



P9\_TA(2023)0363

## Création de la facilité pour l'Ukraine

**Amendements du Parlement européen, adoptés le 17 octobre 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine (COM(2023)0338 – C9-0210/2023 – 2023/0200(COD)) <sup>(1)</sup>**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(C/2024/2662)

### Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN <sup>(2)</sup>

à la proposition de la Commission

—

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0286/2023).

<sup>(2)</sup> Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

2023/0200 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant la facilité pour l'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212 et son article 322, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'engagement de l'Ukraine, en 2014, sur la voie d'une réforme ambitieuse en vue d'une intégration progressive avec l'Union européenne s'est traduit par la signature, le 27 juin 2014, d'un accord d'association entre l'Union et l'Ukraine prévoyant une zone de libre-échange approfondi et complet, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- (2) Depuis le 24 février 2022, premier jour de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union, ses États membres et les institutions financières européennes ont fait preuve d'une mobilisation sans précédent pour soutenir la résilience économique, sociale et financière de l'Ukraine grâce à des aides combinant le soutien apporté par le budget de l'Union, y compris l'assistance macrofinancière exceptionnelle et le soutien de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entièrement ou partiellement garantis par le budget de l'Union, ainsi que le soutien financier supplémentaire fourni par les États membres.
- (3) Le Conseil européen du 23 juin 2022 a décidé d'accorder le statut de pays candidat à l'Ukraine, qui avait fait part de sa ferme volonté de lier la reconstruction aux réformes entreprises dans le contexte de sa trajectoire européenne. Le maintien d'un soutien solide à l'Ukraine est une priorité majeure pour l'Union et constitue la suite logique de l'engagement politique fort de cette dernière à soutenir l'Ukraine aussi longtemps que nécessaire.
- (4) La fourniture, par l'Union, d'une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 18 milliards d'euros pour 2023 au titre du règlement (UE) 2022/2463 du Parlement européen et du Conseil a été considérée comme une réaction appropriée au déficit de financement de l'Ukraine pour 2023 et a permis de mobiliser des financements importants provenant d'autres donateurs et institutions financières internationales. Ces fonds ont apporté une contribution majeure à la résilience macroéconomique et financière de l'Ukraine à un moment critique.
- (5) L'Union fournit également un soutien financier significatif au moyen d'un train de mesures supplémentaire combinant des fonds au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) – Europe dans le monde établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil et de prêts de la Banque européenne d'investissement. **En outre, les autorités, les communautés, les ONG et les groupes de bénévoles au sein des États membres apportent un soutien continu.**
- (6) En outre, la décision (PESC) 2021/509 a permis au Conseil d'adopter des mesures d'assistance extrabudgétaires destinées à financer les forces armées ukrainiennes au titre de la facilité européenne pour la paix, dotée d'un budget de 5,6 milliards d'euros, et de lancer une mission d'assistance militaire en soutien à l'Ukraine, dont les coûts communs sont financés à hauteur de 0,1 milliard d'euros. L'Union et ses États membres ont également fourni, par l'intermédiaire du mécanisme de protection civile de l'UE, une aide d'urgence en nature d'une ampleur inédite, au titre de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil, telle que modifiée par le règlement (UE) 2021/836 du Parlement européen et du Conseil, constituant la plus grande opération d'urgence depuis la création de ce mécanisme.

- (7) Par ailleurs, les corridors de solidarité UE-Ukraine mis en place en mai 2022 ont contribué à générer, jusque fin mai 2023, des recettes d'exportations pour l'économie ukrainienne estimées à 31 milliards d'euros.
- (8) La guerre d'agression menée par la Russie a entraîné, pour l'Ukraine, des dommages s'élevant à plus de 270 milliards d'euros au 24 février 2023, les coûts de reconstruction étant estimés à 384 milliards d'euros, ainsi qu'une perte d'accès aux marchés financiers et un effondrement des recettes publiques, tandis que les dépenses publiques engagées pour faire face à la situation humanitaire et assurer la continuité des services publics ont fortement augmenté. Ces estimations, ainsi que les informations analytiques provenant de toutes les autres sources appropriées et ultérieures, fournissent une base pertinente en vue de déterminer les différents besoins de financement pour les prochaines années, y compris au niveau régional et sectoriel.
- (9) Le 30 mars 2023, le Fonds monétaire international (FMI) a estimé que le déficit de financement public jusqu'en 2027 s'élèverait à 75,1 milliards d'euros et a convenu avec l'Ukraine d'un programme quadriennal d'un montant de 14,4 milliards d'euros destiné à établir des politiques de soutien à la stabilité budgétaire, extérieure, financière et des prix ainsi qu'à la reprise économique, tout en améliorant la gouvernance et en renforçant les institutions afin de promouvoir la croissance à long terme dans le cadre de la reconstruction d'après-guerre et du cheminement de l'Ukraine vers l'adhésion à l'Union européenne.
- (10) Étant donné **que tant que durera la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine, les recettes fiscales perçues par le gouvernement ukrainien continueront d'être largement affectées à l'effort de guerre, et** qu'il subsistera, au moins jusqu'en 2027, un déficit résiduel de besoins de financement non couverts, il y a lieu de mobiliser **rapidement** une assistance **massive et** flexible pour permettre au gouvernement ukrainien de continuer à fonctionner **et à assurer les services publics** et soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation du pays.
- (11) Eu égard aux dommages causés à l'économie, à la société et aux infrastructures ukrainiennes par la guerre d'agression russe, **l'Ukraine aura besoin d'une assistance massive et d'une capacité de gestion institutionnelle** pour lui permettre de continuer à fonctionner, ainsi que **d'une aide d'urgence à court terme et une assistance** en faveur du redressement rapide, de la reconstruction et de la modernisation du pays. **L'Ukraine aura besoin** d'un soutien global pour **«reconstruire en mieux», par un redressement axé sur la population qui se concentre sur le développement durable, améliore l'inclusion et la cohésion, réduit les inégalités et jette** les bases d'un pays libre et prospère **doté d'une économie de marché forte**, ancré dans les valeurs européennes, bien intégré dans l'économie européenne et mondiale, et progressant **rapidement** sur la voie de l'adhésion à l'Union.
- (12) Dans ce contexte, il convient de mettre en place un instrument unique à moyen terme qui regroupe le soutien bilatéral fourni par l'Union à l'Ukraine, de manière à en garantir la coordination et l'efficacité. À cette fin, il est nécessaire d'établir une facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité»), assurant un équilibre entre flexibilité et programmabilité de la réaction de l'Union destinée à combler le déficit de financement de l'Ukraine et à satisfaire ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par l'Ukraine dans le cadre de son parcours d'adhésion à l'Union.
- (13) La facilité pour l'Ukraine devrait s'appuyer sur un plan pour la reconstruction, cohérent et assorti de priorités (ci-après dénommé «plan de l'Ukraine»), préparé par le gouvernement ukrainien **après consultation des représentants des organisations de la société civile et approuvé à la fois par la Verkhovna Rada et par l'Union**, fournissant un cadre structuré et prévisible pour le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine **avec l'appui de l'Union sur les plans budgétaire, des réformes et des investissements**, et clairement axé sur les exigences de l'Union en matière d'adhésion.
- (14) Le soutien de l'Union à l'Ukraine, entre 2024 et 2027, devra être fourni essentiellement et principalement par la facilité pour l'Ukraine, de manière à garantir une approche cohérente au moyen d'un instrument unique, en remplaçant ou, le cas échéant, en complétant les activités menées au titre des instruments existants.
- (15) À cet égard, l'aide de l'Union au titre de la facilité devrait remplacer le soutien bilatéral fourni au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil, **pour autant que ce dernier soit progressivement remplacé par la facilité et vienne compléter le financement fourni au titre des règlements IAP, au cas où l'Ukraine deviendrait éligible**. Il importe néanmoins de veiller à ce que l'Ukraine continue à bénéficier du soutien régional et thématique, des mesures de réaction rapide et d'autres formes de soutien au titre de l'IVDCI – Europe dans le monde, y compris dans le cadre de programmes de coopération transfrontière, et de manière générale, puisse poursuivre sa coopération régionale, macrorégionale et transfrontalière ainsi que son développement territorial, notamment grâce à la mise en œuvre de stratégies macrorégionales de l'Union.

- (16) **L'aide** humanitaire, la défense **et** le soutien aux États membres **offrant** une protection aux réfugiés ukrainiens fuyant la guerre **ne devraient pas relever de la facilité mais être assurés humainement, adéquatement, de manière cohérente et en temps utile dans un esprit de coordination positive avec d'autres donateurs.** En outre, l'Ukraine peut continuer à bénéficier des programmes de l'Union existants.
- (17) La facilité devrait contribuer à combler le déficit de financement de l'Ukraine jusqu'en 2027, notamment en octroyant, en temps utile et d'une manière prévisible, continue et ordonnée, des prêts et une aide financière assortie de conditions très favorables. **Cette aide devrait être octroyée sur la base de réformes et d'investissements concrets, notamment des projets de reconstruction proposés par l'Ukraine, assortis d'étapes et de calendriers.** L'assistance fournie devrait servir à soutenir la stabilité macrofinancière de l'Ukraine et à alléger ses contraintes de financement externe. **Afin de garantir la soutenabilité de la dette de l'Ukraine, il convient de privilégier, dans la mesure du possible, les subventions. Les prêts ne devraient pas compromettre la soutenabilité de la dette à long terme. Une réévaluation de la dynamique de la dette publique ukrainienne et de la nécessité de la réduire en pourcentage du produit intérieur brut (PIB) de l'Ukraine devrait avoir lieu en 2026, avant l'adoption du prochain cadre financier pluriannuel et des accords de financement nécessaires.**
- (18) L'investissement dans le redressement, la reconstruction et la modernisation **durables** de l'Ukraine au titre de la nouvelle facilité devrait débiter d'urgence afin d'offrir des conditions de vie décentes à la population ukrainienne **et de reconstruire les infrastructures critiques**, d'assurer la création d'emplois et la génération de revenus et de réduire progressivement le volume d'aide internationale nécessaire, **tout en veillant à atténuer les dégâts environnementaux les plus graves, autant que faire se peut dans un pays ravagé par la guerre, et en soutenant l'Ukraine dans la double transition écologique et numérique.**
- (19) La facilité devrait lier étroitement le redressement, la reconstruction et la modernisation **au processus d'adhésion à l'UE et aux exigences en la matière**, en subordonnant l'aide financière à la réalisation de réformes et d'investissements en vue de l'adhésion.
- (20) La perspective à moyen terme qu'offre le plan de l'Ukraine grâce à un instrument unique devrait également **appuyer le principe «reconstruire en mieux», ainsi que mener et encourager l'Ukraine à axer les investissements et les réformes sur la transition vers une économie verte, durable, numérique et inclusive, et contribuer à mobiliser des donateurs partageant les mêmes valeurs, issus également du secteur privé, pour qu'ils versent des contributions pluriannuelles en faveur de l'Ukraine. Il convient d'aligner autant que possible les investissements sur les acquis de l'Union en matière de climat et d'environnement et de faire en sorte qu'ils contribuent à la mise en œuvre du plan national ukrainien en matière de climat et d'énergie.**
- (21) L'effort de redressement, de reconstruction et de modernisation devrait s'appuyer sur l'appropriation du processus par l'Ukraine, une coopération et une coordination étroites avec les pays et organisations qui la soutiennent, et la perspective d'adhésion de l'Ukraine à l'Union. Les administrations régionales et locales **ainsi que les organisations de la société civile et les experts ukrainiens** ont également un rôle important à jouer à cet égard **en participant pleinement à la conception et à l'examen du processus.** La coopération entre pairs et les programmes intégrés dans les partenariats entre les villes et les régions de l'Union européenne et celles d'Ukraine **ont déjà facilité la fourniture d'aide humanitaire à l'Ukraine et offrent en cela une base pour enrichir et accélérer le processus de redressement, de reconstruction et de modernisation.**
- (22) L'Union devrait également **veiller à la participation des collectivités territoriales et régionales à l'élaboration des décisions et encourager une concertation et une association étroites de ces entités**, qui englobent un large éventail de niveaux infranationaux et d'échelons de gouvernement, notamment des régions, des municipalités, des rayons, des *hromadas* et leurs associations, **ainsi qu'à une consultation et à une participation étroites des organisations de la société civile et des experts ukrainiens. L'Union devrait veiller à leur participation effective** au redressement, à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine, conformément au principe de développement durable et grâce à la mise en œuvre des objectifs de développement durable **aux niveaux local et régional.** L'Union devrait reconnaître **et soutenir** les multiples rôles endossés par les collectivités locales **et régionales ainsi que les acteurs de la société civile** en tant que **promoteurs** d'une approche territoriale **et inclusive** du développement local **et régional**, y compris en ce qui concerne les processus de décentralisation, la participation et la responsabilité, **qui devraient être consolidés avec la mise en place d'une entité juridique publique pour les municipalités**, et continuer d'accroître son soutien au renforcement **des capacités des collectivités locales et régionales, ainsi que la fourniture de l'expertise nécessaire à la mise en œuvre des projets au titre de la facilité.**

- (23) L'Union devrait apporter son soutien à la transition vers l'adhésion dans l'intérêt de l'Ukraine, en tirant profit de l'expérience des États membres. Cette coopération devrait être axée en particulier sur le partage de l'expérience qui a été acquise par les États membres durant leurs propres processus de réforme.
- (24) L'aide au titre de la facilité devrait également exploiter et optimiser les synergies avec les principales organisations soutenant les réformes et la reconstruction de l'Ukraine, notamment la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Fonds monétaire international.
- (25) Eu égard aux incertitudes liées à la guerre, il convient que la facilité soit en mesure d'apporter une aide à l'Ukraine dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, en particulier en cas d'intensification notable du conflit, pour lui permettre de préserver sa stabilité macrofinancière et de réaliser les objectifs de la facilité. Un tel financement exceptionnel ne devrait être accordé, au moyen **d'un acte délégué**, que s'il est établi que l'Ukraine est dans l'impossibilité de remplir les conditions dont sont assorties les formes de soutien au titre du présent règlement, lorsqu'elle est le bénéficiaire de l'aide, et devrait cesser dès que l'Ukraine est de nouveau en mesure de respecter ces conditions. Ce financement ne devrait avoir aucune incidence sur les fonds d'autres instruments spécifiques de l'Union à mobiliser en cas de catastrophes naturelles ou d'autres urgences humanitaires ou relevant de la protection civile.
- (26) Le cadre général pour l'élargissement défini par le Conseil européen et le Conseil, l'accord d'association, l'accord de partenariat et de coopération, les accords multilatéraux auxquels l'Union est partie et d'autres accords qui établissent une relation juridiquement contraignante avec l'Ukraine, ainsi que les résolutions du Parlement européen, les communications de la Commission et les communications conjointes de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité devraient former le cadre stratégique global pour la mise en œuvre du présent règlement. La Commission devrait veiller à la cohérence entre l'aide fournie au titre de la facilité et le cadre général pour l'élargissement.
- (27) L'article 49 du traité sur l'Union européenne dispose que tout État européen qui respecte les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par **l'inclusion**, le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (28) Un État européen ayant introduit une demande d'adhésion à l'Union ne peut devenir membre de l'Union que lorsqu'il a été confirmé qu'il remplit pleinement les critères d'adhésion arrêtés lors du Conseil européen de Copenhague en juin 1993 (ci-après dénommés «critères de Copenhague») et pour autant que l'Union ait la capacité d'intégrer ce nouveau membre. Les critères de Copenhague portent sur l'existence d'institutions stables qui garantissent la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché au sein de l'Union, et la capacité à assumer, non seulement les droits, mais également les obligations découlant de l'application des traités, notamment la poursuite des objectifs de l'union politique, économique et monétaire.
- (28 bis) L'Ukraine a mené avec succès la réforme de deux organes clés de la gouvernance judiciaire, à savoir le Haut Conseil de la justice et la Haute Commission de qualification des juges. En ce qui concerne la réforme de la Cour constitutionnelle, l'Union a certifié que des «progrès satisfaisants» avaient été accomplis. Il est de la plus haute importance que les membres nommés au niveau international aient un rôle décisif, comme l'a proposé le gouvernement et conformément aux recommandations de la Commission de Venise. Pour ce qui est de la «lutte contre la corruption» et de la «désoligarchisation», l'Ukraine a réalisé «quelques progrès» en nommant de nouveaux directeurs du Bureau du procureur spécialisé dans la lutte contre la corruption et du Bureau national anticorruption d'Ukraine et en présentant un plan d'action visant à réduire l'influence des oligarques.**

- (29) Il est dans l'intérêt commun de l'Union et de l'Ukraine de faire progresser les efforts déployés par cette dernière pour réformer ses systèmes politique, juridique et économique en vue de son adhésion à l'Union. L'octroi du statut de pays candidat à l'adhésion à l'Ukraine constitue un investissement stratégique de l'Union dans la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité en Europe et permet à celle-ci de mieux se positionner pour relever les défis mondiaux. Il offre aussi davantage de débouchés économiques et commerciaux au bénéfice commun de l'Union et de l'Ukraine, tout en favorisant une transformation progressive du pays. La perspective d'adhésion à l'Union exerce un puissant effet transformateur, consacrant des changements démocratiques, politiques, économiques et sociétaux positifs.
- (30) Faire siennes les valeurs européennes fondamentales et s'engager à leur égard est un choix qui est essentiel pour l'aspiration de l'Ukraine à adhérer à l'Union. Dans cette optique, l'Ukraine devrait prendre son destin en main et s'engager pleinement à promouvoir les valeurs européennes, ainsi que défendre un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs et poursuivre avec détermination et mettre en œuvre avec vigueur les réformes nécessaires dans l'intérêt de sa population.
- (31) La réparation des dommages causés par la guerre d'agression russe ne saurait se limiter à reconstruire ce qui a été détruit à l'identique de ce que c'était avant la guerre. La reconstruction offre l'occasion de soutenir l'Ukraine dans son processus **de promotion de l'intégration économique avec l'Union et du développement socio-économique, d'aide à la coopération transfrontière et** d'intégration dans le marché unique et d'accélérer ses transitions écologique et numérique durables, conformément aux politiques de l'Union. La facilité devrait **donc** promouvoir la reconstruction **ainsi que la remise en état et la réhabilitation de la nature et de l'environnement d'une manière qui modernise et améliore l'économie ukrainienne et profite à l'ensemble de la société. La facilité devrait être cohérente avec le plan national de relance de l'Ukraine adopté par le Conseil national pour la relance en juin 2022 et promouvoir** la réhabilitation, la reconstruction et la modernisation **de l'Ukraine, en accordant la priorité aux infrastructures critiques, à la capacité de production et au capital humain en mettant l'accent sur la résilience, compte tenu des risques croissants en matière de cybersécurité et de la complexité globale du panorama des menaces. La facilité devrait par ailleurs s'appuyer sur les règles et normes de l'Union, et investir dans la transition de l'Ukraine vers une économie verte, durable, numérique et inclusive en vue de transformer l'Ukraine en un État-providence et une économie de marché européens modernes. Cette reconstruction devrait viser à répondre, dans toute la mesure du possible, aux besoins des groupes vulnérables.**
- (32) La facilité devrait favoriser l'adhésion à l'accord de Paris et à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, et ne devrait pas contribuer à la dégradation de l'environnement ni causer un préjudice à l'environnement ou au climat. En particulier, le financement alloué au titre de la facilité devrait être compatible avec l'objectif à long terme visant à maintenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre les efforts visant à limiter la hausse des températures à 1,5 °C. Il devrait également être compatible avec l'objectif visant à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et à favoriser la résilience au changement climatique, ainsi qu'avec les actions en faveur de la conservation de la biodiversité, l'économie circulaire et l'ambition zéro pollution. Il convient d'accorder une attention particulière aux actions qui génèrent des cobénéfices et répondent à des objectifs multiples, notamment en matière de climat, de biodiversité et d'environnement. **La facilité devrait aussi contribuer à atténuer et à réparer les dégâts environnementaux considérables causés par les agresseurs russes, notamment les inondations provoquées par la destruction du barrage hydroélectrique de Kakhovka ainsi que les bombardements et la pose de mines dans une grande partie du territoire ukrainien. À cette fin, les mesures appuyées par le plan de l'Ukraine adopté au titre de la facilité devraient contribuer dans la mesure du possible à atténuer le changement climatique et à s'adapter à celui-ci, à assurer la protection de l'environnement et la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent, et elles devraient viser à représenter un montant qui équivaut à au moins 20 % de l'enveloppe totale du plan de l'Ukraine, sur la base de la méthode de suivi de l'action pour le climat figurant dans une annexe du présent règlement.**
- (33) Dans ce contexte, les mesures financées au titre de la facilité devraient, **autant que faire se peut dans un pays ravagé par la guerre**, être **compatibles avec les normes climatiques et environnementales de l'Union et avec les principes consistant à «ne pas causer de préjudice important», au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, et à «ne laisser personne de côté».** **La facilité devrait être fondée sur une affectation et une utilisation des ressources axées sur les besoins, efficiente et efficace, et devrait éviter toute concentration sectorielle ou géographique excessive ou induite, de sorte que les besoins de financement de toutes les régions, de tous les secteurs et de toutes les tailles d'entreprises soient évalués équitablement sur la base de leur mérite fondé sur les besoins.**

- (34) La mise en œuvre du présent règlement devrait être guidée par les principes d'égalité, **d'inclusion** et de non-discrimination tels qu'ils sont définis dans les stratégies relevant de l'Union de l'égalité. Elle devrait **veiller à la participation effective des femmes aux processus décisionnels**, promouvoir **et faire progresser** l'égalité entre les hommes et les femmes **et l'intégration de la dimension de genre**, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, et **protéger et promouvoir leurs droits** conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes. **La facilité devrait répondre aux besoins des Ukrainiens en matière de soins de santé et soutenir le redressement de la société ukrainienne fortement traumatisée au moyen de soins de santé mentale et de traumatologie proactifs et ciblés, ce qui est une nécessité pour une société d'après-guerre saine, un accent particulier devant être mis sur la prise en charge des enfants.** La mise en œuvre de la facilité devrait être conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir **une participation adéquate des parties prenantes aux processus de prise de décision ainsi que** l'accessibilité de ses investissements et de son assistance technique. **La facilité devrait également soutenir et promouvoir les réformes du système de soins pour les enfants.**
- (35) **L'Ukraine doit encore répondre à des exigences essentielles pour se rapprocher de l'Union et se préparer à assumer pleinement les obligations découlant de l'adhésion à l'Union. Ces exigences sont entre autres:** le renforcement de l'état de droit, y compris l'indépendance du pouvoir judiciaire; la lutte contre la corruption, **et en particulier la corruption de haut niveau, les structures oligarchiques, ainsi que tout type de favoritisme**, le blanchiment de capitaux, **l'évasion fiscale, la fraude fiscale** et la criminalité organisée; **le renforcement de la transparence, y compris l'accès du public à l'information;** la bonne gouvernance à tous les niveaux **par la garantie de la personnalité juridique des municipalités et de la participation des organisations et des experts de la société civile, ainsi que par la défense d'un espace de fonctionnement sûr dans lequel les défenseurs des droits de l'homme peuvent opérer;** la préservation de la liberté et du pluralisme des médias et la lutte contre la désinformation, **la manipulation de l'information par des acteurs extérieurs et l'ingérence étrangère;** la consolidation de la réforme de l'administration publique, notamment dans les domaines des marchés publics, de la concurrence et des aides d'État **].** Étant donné que les réformes menées dans ces domaines s'inscrivent dans la durée et qu'il est nécessaire de dresser le bilan des progrès réalisés, le soutien au titre de la facilité pour l'Ukraine devrait apporter le plus rapidement possible une réponse à ces questions.
- (36) Conformément au principe de démocratie participative **et aux fins de l'équilibre des pouvoirs**, l'Union devrait encourager le renforcement des capacités parlementaires, le contrôle parlementaire, les procédures démocratiques et une représentation équitable en Ukraine, **ainsi que la participation effective des régions et des municipalités, ainsi que de la société civile, à tous les stades du processus démocratique, ce qui permettrait d'améliorer le contrôle démocratique. Le plan de l'Ukraine devrait montrer que la participation effective des parties prenantes a été planifiée et organisée au moyen de consultations, assorties de délais suffisants et menées dans un cadre transparent, et que les contributions apportées ont fait l'objet de procédures claires de suivi. La Verkhovna Rada d'Ukraine devrait être informée et consultée à tous les stades du cycle de vie de la facilité.**
- (37) Une coopération stratégique et opérationnelle accrue en matière de sécurité entre l'Union et l'Ukraine est essentielle pour lutter avec efficacité et efficience contre les menaces liées à la sécurité, à la criminalité organisée et au terrorisme.
- (38) Les actions menées au titre de la facilité pour l'Ukraine devraient également soutenir, le cas échéant, les mesures de confiance et les processus favorisant la justice, la recherche de la vérité, **le paiement par les agresseurs des réparations pour les dégâts occasionnés** et les garanties de non-répétition, ainsi que la collecte de preuves des crimes commis pendant la guerre **aux fins d'actions en justice contre les crimes commis par la Russie, ses alliés et ses partenaires durant la guerre à grande échelle menée en Ukraine.**
- (39) L'octroi du soutien au titre de la facilité devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de respecter **la démocratie parlementaire**, des mécanismes démocratiques effectifs et ses institutions, y compris **un système de contre-pouvoirs approprié**, le pluralisme parlementaire, **la bonne gouvernance à tous les niveaux, des élections libres et régulières conformément à la Constitution de l'Ukraine**, l'état de droit, **avec un système judiciaire et un parquet général indépendants, et des avancées continues dans la lutte contre la corruption. L'Ukraine devrait également continuer à assurer le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, et œuvrer en faveur d'une participation accrue des femmes aux processus décisionnels.**
- (40) Le soutien au titre de la facilité pour l'Ukraine, y compris en faveur du parcours d'adhésion de l'Ukraine, devrait viser à la réalisation d'objectifs généraux et spécifiques fondés sur des critères établis et des conditions claires.

- (41) Les objectifs généraux de la facilité pour l'Ukraine devraient être **entre autres** d'aider l'Ukraine à faire face aux conséquences sociales, économiques, **psychologiques** et environnementales de la guerre, en contribuant à la reconstruction, y compris le redressement, **à la restauration** et à la modernisation du pays, de favoriser la **cohésion et la** résilience **démocratiques, sociales, économiques, environnementales et territoriales, une** intégration progressive dans l'économie et les marchés européens et mondiaux, **ainsi qu'une convergence économique, sociale et environnementale ascendante vers les normes de l'Union**, et de préparer l'Ukraine à l'adhésion future à l'Union en soutenant son processus d'adhésion. Ces objectifs devraient être poursuivis dans un esprit de synergie **tout en assurant un suivi régulier de l'évolution de la situation sociale et économique en Ukraine. L'Ukraine devrait veiller à ce que le public ait accès aux informations sur les possibilités de financement au titre de la présente facilité et à ce que les processus d'appel d'offres et l'attribution des subventions au titre de la présente facilité se déroulent dans le cadre d'une concurrence libre et loyale.**
- (41 bis) **Il convient de veiller, dans le cadre de la facilité, à l'établissement et à la coordination de cadres de mise en œuvre décentralisés et d'un savoir-faire en matière d'allocation et d'utilisation des ressources, en mettant particulièrement l'accent sur le soutien aux PME et aux acteurs de la société civile.**
- (42) Conformément au socle européen des droits sociaux, la facilité devrait soutenir la solidarité, l'intégration et la justice sociale dans le but de favoriser la création et le maintien d'emplois de qualité et d'une croissance durable **et inclusive**, de garantir l'égalité des chances et l'accès à la protection sociale, de protéger les groupes vulnérables, **en particulier les femmes, les jeunes, les orphelins, les personnes handicapées et les vétérans de guerre**, et d'améliorer le niveau de vie. **La facilité devrait soutenir les réformes du système de soins pour les enfants.** La facilité devrait aussi contribuer à la lutte contre la pauvreté, **le sans-abrisme** et le chômage et aboutir à la création d'emplois de qualité, ainsi qu'à l'inclusion et à l'intégration des groupes défavorisés. La facilité devrait offrir des possibilités d'investissement dans les compétences, y compris au moyen de l'enseignement et de la formation professionnels, afin de préparer la main-d'œuvre aux transitions numérique et écologique. Elle devrait en outre **soutenir le renforcement du** dialogue social, **des** infrastructures sociales et **des** services sociaux.
- (43) La facilité devrait garantir la cohérence et la complémentarité avec les objectifs généraux de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne, y compris le respect des droits et principes fondamentaux ainsi que la protection et la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et des principes fondamentaux de l'état de droit, y compris en matière de lutte contre la corruption, de justice, d'administration publique et de bonne gouvernance.
- (44) Compte tenu des incertitudes liées à la guerre d'agression menée par la Russie, la facilité devrait être un instrument flexible permettant à l'Union de répondre aux besoins de l'Ukraine au moyen d'un ensemble diversifié d'outils destinés à financer l'État ukrainien, à soutenir les priorités de redressement et de reconstruction à court terme, les investissements et l'accès au financement, à fournir une assistance technique et à appuyer le renforcement des capacités et d'autres activités pertinentes.
- (45) Le soutien de l'Union devrait s'articuler autour de trois piliers, à savoir: i) le soutien financier à l'État ukrainien pour la mise en œuvre des réformes et des investissements, ainsi que pour le maintien de la stabilité macrofinancière du pays, comme le prévoit le plan de l'Ukraine; ii) un cadre d'investissement pour l'Ukraine afin de mobiliser les investissements et d'améliorer l'accès au financement; iii) l'aide à l'adhésion pour mobiliser l'expertise technique et le renforcement des capacités.
- (46) Étant donné que les besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation sont considérables et ne peuvent être couverts par le seul budget de l'Union, il conviendrait de recourir à des investissements tant publics que privés. La facilité devrait permettre la mobilisation **en temps opportun** d'investissements publics et privés et offrir la possibilité d'accroître le soutien aux investissements dans la reconstruction à long terme lorsque les circonstances le permettront, compte tenu également de la capacité de mise en œuvre et d'absorption de l'Ukraine. **La mobilisation d'investissements privés par l'intermédiaire de la facilité devrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de la capacité d'innovation à long terme de l'Ukraine.**
- (46 bis) **La Russie et ses alliés doivent payer pour les dégâts causés à l'Ukraine. L'Union et ses États membres devraient, en étroite collaboration avec d'autres institutions et pays, établir une base juridique pour la confiscation des avoirs publics russes afin de financer la reconstruction de l'Ukraine et d'indemniser les victimes de l'agression russe, ce qui est autorisé par le droit international coutumier, soit en tant que contre-mesure collective en réponse à la violation par la Russie de la règle fondamentale interdisant les guerres d'agression, soit en tant qu'acte de légitime défense collective en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations unies.**



- (46 ter) *Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion des 29 et 30 juin 2023 appelant à poursuivre les travaux sur cette question, il convient de déjà prévoir dans le présent règlement un mécanisme juridique permettant d'ajouter des montants en tant que recettes affectées externes, au sens du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, qui pourraient ensuite être reçus soit de tout avoir confisqué de la Fédération de Russie ou d'autres États, entités ou particuliers directement liés à la guerre d'agression russe en vertu de mesures restrictives de l'Union, soit de tout produit résultant de la gestion de ces actifs ou des taux d'intérêt courus, en vertu de tout acte juridique pertinent de l'Union devant être adopté à l'avenir, conformément aux règles applicables du droit international coutumier. De telles recettes devraient s'ajouter aux ressources déjà disponibles au titre de la facilité et être utilisées sous forme de subventions.*
- (47) Les ressources maximales affectées par l'Union à la facilité devraient s'élever à 50 milliards d'euros (en prix courants) pour la période 2024-2027, pour tous les types de soutien. Eu égard à l'évolution de la situation et aux objectifs de la facilité elle-même, le soutien de l'Union doit assurer un équilibre entre flexibilité et programmabilité. **Étant donné que toute l'aide bilatérale à l'Ukraine sera fournie au titre de la facilité pour l'Ukraine, des fonds supplémentaires sont nécessaires sous la forme de recettes affectées externes en plus de l'enveloppe financière définie à l'article 6 pour fournir des subventions supplémentaires afin de soutenir davantage l'Ukraine.**
- (48) En ce qui concerne le soutien de l'Union autre que celui sous forme de prêts, le présent règlement devrait être financé par et conformément à la réserve pour l'Ukraine, comme proposé par la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, à concurrence de 50 milliards d'euros pour la période 2024-2027. Ce montant maximal ne constitue pas, pour le Parlement européen et le Conseil, le montant de référence privilégiée au cours de la procédure budgétaire annuelle, au sens du point 18 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route pour la mise en place de nouvelles ressources propres.
- (49) La mobilisation de la réserve pour l'Ukraine devrait viser à fournir au moins un montant indicatif annuel d'aides, autres que sous forme de prêts, conformément à l'article 10 ter de la modification proposée au règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil.
- (50) Dans le cadre des mesures restrictives de l'Union adoptées sur la base de l'article 29 du traité sur l'Union européenne et de l'article 215, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aucun fonds ni aucune ressource économique ne peuvent être mis à la disposition des personnes morales, entités ou organismes désignés, ni dégagés à leur profit, directement ou indirectement. Ces entités désignées, ainsi que les entités qui leur appartiennent ou sont sous leur contrôle, ne peuvent donc être soutenues par la facilité.
- (51) Les crédits d'engagement et les crédits de paiement correspondants provenant de la réserve pour l'Ukraine devraient être mobilisés chaque année dans le budget au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel. **Afin de permettre comme il se doit à l'autorité budgétaire d'exercer son contrôle et sa liberté d'action, la réserve pour l'Ukraine devrait être composée d'au moins trois lignes budgétaires supplémentaires, correspondant à chaque pilier qui forme la structure de la proposition.**
- (52) En ce qui concerne la partie du soutien apporté au titre de la facilité pour l'Ukraine sous la forme de prêts, il convient d'étendre la garantie budgétaire de l'Union pour qu'elle couvre l'assistance financière mise à la disposition de l'Ukraine, autorisée conformément à l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil. En conséquence, il est proposé, dans la modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, de mobiliser les crédits nécessaires dans le budget de l'Union au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel pour l'assistance financière à l'Ukraine disponible jusqu'à la fin de l'année 2027.

- (53) Tout en respectant le principe d'annualité du budget de l'Union, il convient de garantir la possibilité d'appliquer les mesures d'assouplissement prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour d'autres politiques, en l'occurrence pour les reports et réengagements de fonds, de manière à assurer une utilisation efficace des fonds de l'Union et à optimiser ainsi les fonds de l'Union disponibles au titre de la facilité.
- (54) Des restrictions à l'éligibilité dans les procédures d'attribution au titre de la facilité devraient être autorisées en raison de la nature spécifique de l'activité ou lorsque l'activité porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.
- (55) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la facilité, y compris en facilitant l'intégration de l'Ukraine dans les chaînes de valeur européennes, toutes les fournitures et tout le matériel financés et acquis au titre de la facilité devraient provenir des États membres, de l'Ukraine, des parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen, des pays visés à l'annexe I du règlement (UE) 2021/947 et à l'annexe I du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil et des pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure en Ukraine est établi par la Commission, à moins que les fournitures et le matériel en question ne puissent être achetés à des conditions raisonnables dans aucun de ces pays.
- (56) L'Union devrait s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible, afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il convient de veiller à la cohérence, à la compatibilité et à la complémentarité avec les autres instruments de financement extérieur de l'Union et d'assurer des synergies avec les autres politiques et programmes de l'Union. Afin de maximiser l'effet d'interventions combinées visant à atteindre un objectif commun, il convient de prévoir que la facilité puisse contribuer à des actions menées au titre d'autres programmes.
- (57) L'Union devrait promouvoir une approche des biens publics mondiaux et des défis qui les accompagnent qui soit multilatérale et fondée sur des règles et des valeurs, et coopérer avec les États membres, les pays partenaires, les organisations internationales et d'autres donateurs à cet égard.
- (58) Compte tenu de la nécessité de coordonner le soutien international apporté pour le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine, les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres bailleurs devraient pouvoir contribuer directement à la mise en œuvre de la facilité. Ces contributions devraient être mises en œuvre suivant les mêmes règles et conditions, et devraient constituer des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii), d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (59) Il convient que la Commission, **en concertation avec le Parlement européen**, et les États membres assurent la conformité, **la transparence**, la cohérence, la compatibilité et la complémentarité de leur aide, notamment par des consultations régulières et de fréquents échanges d'informations **avec toutes les parties prenantes concernées** au cours des différentes phases du cycle de l'aide, y compris au niveau local **et au niveau régional**. Compte tenu de la présence de différents donateurs internationaux, les mesures nécessaires devraient aussi être prises pour garantir une meilleure coordination et une plus grande complémentarité avec d'autres donateurs, notamment au moyen **d'un accord sur les normes communes** et de consultations régulières. À cet égard, il y aurait lieu de recourir à la plateforme de coordination des donateurs d'organisations multiples en tant que forum déjà établi pour ce type d'échanges. **Le Parlement européen, la Verkhovna Rada d'Ukraine et le Congrès américain, en tant que parlements des trois entités coprésidentes de la plateforme, devraient se voir accorder le statut d'observateur au sein du comité directeur de la plateforme à des fins de contrôle parlementaire exhaustif, de contrôle démocratique, de transparence et de responsabilité. La plateforme devrait par ailleurs prévoir un volet territorial, dans lequel l'Alliance européenne des villes et des régions pour la reconstruction de l'Ukraine jouerait un rôle de coordination.**
- (60) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devraient s'appliquer au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de prix, de marchés, d'une gestion indirecte, d'instruments financiers, de garanties budgétaires, d'une assistance financière et du remboursement d'experts externes, et elles organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers.

- (61) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs de la facilité et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, des charges administratives et du risque attendu de non-respect des règles. Il convient notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (62) Un accord-cadre devrait être conclu avec l'Ukraine afin d'établir les principes de la coopération financière entre l'Union et l'Ukraine, y compris les mécanismes nécessaires au contrôle et à l'audit des dépenses. Des conventions de financement et des accords de prêt devraient également être conclus avec l'Ukraine, le cas échéant en fonction de chaque pilier, afin de définir les conditions de déblocage des fonds.
- (62 bis) Les bénéficiaires d'un financement de l'Union devraient faire état de l'origine du financement et en assurer la visibilité, y compris, le cas échéant, en affichant l'emblème de l'Union et une déclaration de financement appropriée libellée comme suit: «Financé par l'Union européenne».**
- (63) Par dérogation à l'article 209, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, il convient que les remboursements et recettes générés par un instrument financier constituent des recettes affectées internes à la facilité ou au programme qui lui succédera.
- (64) Par dérogation à l'article 213, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, il convient que l'excédent provenant des provisions pour la garantie pour l'Ukraine constitue une recette affectée interne à la facilité ou au programme qui lui succédera.
- (65) Au titre du premier pilier de la facilité, un financement devrait être fourni pour soutenir la mise en œuvre du plan de l'Ukraine définissant le programme de réforme et d'investissement de l'Ukraine en vue de réaliser les objectifs généraux et spécifiques de la facilité, lequel devrait également être intégré dans un cadre de politique économique et budgétaire. Le financement au titre de ce pilier devrait être fourni pour autant que les conditions énoncées dans le plan aient été respectées de manière satisfaisante.
- (66) L'Ukraine devrait élaborer le plan comme une réponse cohérente, globale et convenablement équilibrée pour sa reconstruction et sa modernisation, à l'appui de son redressement économique, social et environnemental, **de son développement durable** et de sa progression vers l'adhésion à l'Union, **dans le droit fil des objectifs et des exigences de la facilité**. En tant que tel, le plan de l'Ukraine fournirait également une base permettant aux autres donateurs de déterminer les domaines de financement prioritaires pour la reconstruction de l'Ukraine et, à cette fin, de favoriser le sentiment d'adhésion, la cohérence ainsi que des contributions supplémentaires. À cet effet, l'Ukraine devrait veiller à ce que le plan tel qu'il aura été élaboré couvre de manière intégrée ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, en déterminant la mesure dans laquelle il est attendu que les dispositions du plan soient financées par l'Union au moyen de la facilité. Lors de l'élaboration du plan, l'Ukraine devrait tenir compte du soutien apporté au titre d'autres programmes de l'Union. L'Ukraine devrait mettre au point son plan en veillant à ce que d'autres donateurs soient en mesure d'apporter leur contribution à l'appui des mesures que celui-ci prévoit, y compris par une augmentation des fonds disponibles au titre de la facilité.
- (67) Si le plan de l'Ukraine devrait constituer la base du soutien apporté au titre du premier pilier de la facilité, il devrait aussi servir de référence au soutien fourni au titre de ses deuxième et troisième piliers. Les mesures financées dans le cadre des deuxième et troisième piliers devraient soutenir les objectifs et la mise en œuvre du plan.
- (68) Le plan de l'Ukraine devrait inclure des mesures de réforme et d'investissement, assorties d'étapes qualitatives et quantitatives visant à garantir leur réalisation satisfaisante, ainsi qu'un calendrier indicatif pour la mise en œuvre desdites mesures. Les mesures engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 devraient être éligibles.

- (69) Le plan devrait définir les conditions caractérisant les progrès attendus quant à la mise en œuvre des mesures qu'il contient. Ces conditions devraient prendre la forme d'étapes qualitatives ou quantitatives. Ces étapes devraient être programmées pour le 31 décembre 2027 au plus tard, même si l'achèvement global des mesures auxquelles elles se rapportent peut intervenir après 2027. Compte tenu de la nécessité d'assurer la stabilité macrofinancière de l'Ukraine tout en soutenant ses efforts de redressement, de reconstruction et de modernisation en vue de l'adhésion à l'Union, le plan devrait notamment inclure des conditions liées i) à des exigences essentielles, telles que la stabilité macrofinancière, le contrôle budgétaire et la gestion des finances publiques, pouvant être définies de manière à refléter des progrès satisfaisants en vue de leur réalisation; et ii) aux réformes et investissements de nature sectorielle et structurelle prévus par le plan. Les paiements devraient en conséquence être structurés en fonction de ces catégories de conditions, reflétant les objectifs de la facilité.
- (70) L'élaboration et la mise en œuvre du plan par l'Ukraine devraient tenir compte tout particulièrement de la situation des régions et municipalités ukrainiennes, eu égard à leurs besoins spécifiques en matière de redressement et de reconstruction, de réforme, de modernisation et de décentralisation, et devraient s'effectuer en concertation avec les autorités régionales, locales, urbaines et les autres pouvoirs publics **ainsi que les organisations de la société civile et les experts, de manière constructive et non discriminatoire**, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux et en prenant en considération une approche ascendante. Dans ce contexte, le plan devrait en particulier renforcer le développement économique, social, environnemental et territorial des régions et des municipalités ukrainiennes, **démarche qui devrait s'accompagner de la reconnaissance explicite de la personnalité juridique publique des entités territoriales. Le plan devrait soutenir la réforme de la décentralisation dans l'ensemble de l'Ukraine ainsi que la convergence vers les normes de l'Union; il devrait également garantir que les collectivités infranationales, en particulier les municipalités et les organisations infranationales de la société civile, soient associées à la prise de décision concernant l'utilisation du soutien dans le processus de reconstruction au niveau local, et que les projets de reconstruction sélectionnés et mis en œuvre par ces collectivités infranationales représentent une part suffisamment importante du soutien. Un chapitre du plan devrait décrire la manière dont les parties prenantes ont été consultées sans parti pris et suffisamment à l'avance, et expliquer quand leurs contributions ont été intégrées au plan et quand elles ont été ignorées, et il y a lieu de détailler ces contributions dans une annexe.**
- (71) Le plan devrait aussi inclure une explication **détaillée** du système mis en place **et des mesures prévues** par l'Ukraine pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la corruption, **en particulier la corruption de haut niveau**, la fraude et les conflits d'intérêts, **ainsi que pour enquêter sur les infractions pénales portant sur les fonds obtenus au titre de la facilité et engager des poursuites en la matière**, et des dispositions visant à éviter un double financement au titre de la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que par d'autres donateurs. Les mesures prises dans le cadre du plan devraient **garantir l'efficacité du système de gestion et de contrôle**. Ces mesures devraient être mises en œuvre par l'Ukraine avant l'échéance d'une date indicative qui **devrait** être fixée, le cas échéant, en fonction de chaque mesure, au cours de la durée de vie de la facilité. **Le respect de ce plan sera essentiel pour préserver les intérêts financiers de l'Union et intégrer l'acquis communautaire dans l'ordre juridique interne de l'Ukraine, ce qui rapprochera l'Ukraine de l'adhésion à l'Union.**
- (72) La Commission devrait évaluer le plan de l'Ukraine sur la base de la liste des critères énoncés dans le présent règlement. Compte tenu de l'importance des incidences financières du soutien apporté au plan de l'Ukraine, **la Commission devrait être habilitée à adopter un acte délégué.**
- (73) Compte tenu des incertitudes et de la nécessité d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre de la facilité, l'Ukraine devrait pouvoir adresser une demande motivée à la Commission afin **de modifier l'acte délégué** lorsque le plan de l'Ukraine, y compris les étapes qualitatives et quantitatives pertinentes, ne peut plus être respecté par l'Ukraine, que ce soit en partie ou en totalité, en raison de circonstances objectives **liées à la guerre**. La Commission peut également, en accord avec l'Ukraine, **modifier l'acte délégué**, notamment pour tenir compte d'une modification des montants disponibles. L'Ukraine devrait également pouvoir adresser une demande motivée de modification du plan, y compris, le cas échéant, en proposant des avenants pour tenir compte de financements supplémentaires disponibles auprès d'autres donateurs ou d'autres sources telles que **les avoirs russes gelés et immobilisés.**
- (74) Il devrait être possible de fournir le soutien financier au plan de l'Ukraine sous forme d'un prêt. Dans le contexte des besoins de financement urgents de l'Ukraine, il convient d'organiser l'assistance financière dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée prévue à l'article 220 bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et établie dans celui-ci comme une méthode de financement unique, laquelle devrait renforcer la liquidité des obligations de l'Union ainsi que l'attractivité et la rentabilité de l'émission de titres de l'Union.

- (75) Compte tenu de la situation dans laquelle se trouve l'Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie, et afin de soutenir l'Ukraine sur la voie d'une stabilité à long terme, il convient d'accorder à l'Ukraine des prêts assortis de conditions très favorables, avec une durée maximale de 35 ans, et de ne pas faire débiter le remboursement du principal avant 2034. Il convient également de déroger à l'article 220, paragraphe 5, point e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en donnant à l'Union la possibilité de couvrir, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, les frais d'intérêt (coût du financement et coût de la gestion des liquidités) et de renoncer au remboursement des frais administratifs (coût du service pour les frais généraux administratifs) qui seraient autrement supportés par l'Ukraine. La bonification des coûts d'emprunt devrait être accordée en tant qu'instrument jugé approprié pour garantir un soutien efficace au titre de la facilité au sens de l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (76) L'Ukraine devrait pouvoir solliciter la bonification d'intérêt et le non-recouvrement des coûts administratifs chaque année.
- (77) La responsabilité financière découlant des prêts accordés au titre du présent règlement ne devrait pas être supportée par la garantie pour l'action extérieure, par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/947. Le soutien sous forme de prêt accordé au titre de la facilité devrait constituer une assistance financière au sens de l'article 220, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Compte tenu des risques financiers et de la couverture budgétaire, aucun provisionnement ne devrait être constitué pour l'assistance financière sous forme de prêts au titre de la facilité, qu'il est proposé de garantir au-delà des plafonds, et, par dérogation à l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, aucun taux de provisionnement ne devrait être fixé.
- (78) Il importe de garantir à la fois la souplesse et le caractère programmable mais aussi la stabilité du soutien apporté à l'Ukraine par l'Union. À cette fin, les paiements au titre de la facilité devraient s'effectuer selon un calendrier trimestriel fixe, sous réserve de la disponibilité des fonds, basé sur une demande de paiement soumise par l'Ukraine après vérification par la Commission aux fins de savoir si les conditions applicables ont été respectées de manière satisfaisante, **y compris toutes les étapes et tous les objectifs intermédiaires pertinents**. Si une condition n'est pas remplie conformément au calendrier indicatif établi dans la décision approuvant le plan, la Commission devrait déduire du paiement un montant correspondant aux conditions concernées, **en suivant une méthode préétablie en cas de respect partiel des mesures**. Le décaissement des fonds retenus correspondants pourrait avoir lieu lors **d'une** fenêtre de paiement **ultérieure** et jusqu'à douze mois après la date limite initiale fixée dans le calendrier indicatif, pour autant que les conditions aient été remplies.
- (79) Afin de faire en sorte que l'Ukraine ait accès à un financement suffisant pour répondre à ses besoins de stabilité macrofinancière et amorcer le redressement, la reconstruction et la modernisation du pays, jusqu'à 7 % du soutien financier non remboursable et du prêt devraient lui être accessibles sous la forme d'un préfinancement, sous réserve de la disponibilité des fonds et du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien à l'Ukraine au titre de la facilité.
- (80) Par dérogation à l'article 116, paragraphes 2 et 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, il convient de faire courir le délai de paiement à compter de la date de la communication de la décision autorisant le versement au profit de l'Ukraine et d'exclure le paiement par la Commission d'intérêts de retard à l'Ukraine.
- (81) La transparence **à toutes les étapes de** la mise en œuvre de la facilité est une **condition préalable permanente** du soutien apporté par l'Union. L'Ukraine devrait publier **des** données mises à jour relatives aux personnes, entités **et bénéficiaires finals** recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de **100 000 EUR** pour la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan de l'Ukraine. **La divulgation du nom des bénéficiaires effectifs des personnes morales devrait être une condition préalable obligatoire à l'obtention d'un financement. En outre, l'Ukraine devrait publier et tenir à jour une liste des 2 000 plus grands bénéficiaires finals. Dans des cas dûment justifiés, les informations ne devraient pas être publiées lorsque leur divulgation risque de mettre en péril les droits et libertés des personnes ou des entités concernées ou de nuire gravement aux intérêts commerciaux des destinataires. L'accord-cadre devrait inclure des règles précises et un calendrier pour la collecte de données par l'Ukraine et l'accès de la Commission, de l'OLAF et, le cas échéant, du Parquet européen, à ces données, y compris en ce qui concerne le format des informations et les droits d'accès aux informations du public européen et ukrainien, ainsi que de la Verkhovna Rada et du Parlement européen.**
- (82) Dans le cadre du deuxième pilier de la facilité, il convient de mettre en place un cadre d'investissement visant à soutenir les investissements engagés aux fins du redressement et de la reconstruction par des entreprises du secteur privé, des municipalités, des entreprises publiques ou d'autres acteurs. Le cadre d'investissement pour l'Ukraine devrait répondre aux priorités définies dans le plan de l'Ukraine et soutenir les objectifs et la mise en œuvre de ce plan. Le cadre d'investissement pour l'Ukraine devrait associer les autorités ukrainiennes à sa gouvernance.

- (82 bis) *Compte tenu de la nécessité de coordonner le soutien international au redressement, à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine, les organisations internationales, les institutions financières internationales, en particulier la BEI et la BERD, institutions financières clés, ainsi que les États membres, les banques nationales de développement, les pays tiers ou d'autres donateurs peuvent jouer un rôle majeur dans le financement ou en tant que partenaires de mise en œuvre des mesures ou des projets soutenus par la facilité. Les institutions financières nationales et locales privées ou contrôlées par l'État en Ukraine peuvent être associées à la mise en œuvre des instruments.***
- (83) Le cadre d'investissement devrait constituer un dispositif financier intégré, octroyant des capacités de financement sous forme d'instruments financiers, de garanties budgétaires et d'opérations de mixage en Ukraine. Le soutien fourni au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine devrait être mis en œuvre en gestion indirecte, en s'appuyant notamment sur les capacités financières et techniques des institutions financières internationales et des institutions européennes de financement du développement, y compris sur leur participation aux risques liés aux investissements avec leurs ressources propres. Compte tenu de l'ampleur des investissements dans le redressement et la reconstruction de l'Ukraine qui nécessiteront un partage des risques, il est nécessaire que l'Union mette en place une capacité de garantie spécifique, la garantie pour l'Ukraine. Les opérations couvertes par la garantie pour l'Ukraine seront mises en œuvre conformément à l'article 208, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Les organismes de crédit à l'exportation et d'autres institutions financières fournissant un soutien à la facilitation des échanges pourront agir en tant qu'intermédiaires financiers. Lors de la mise en œuvre et de la gestion de la garantie pour l'Ukraine, la Commission devrait assurer une coordination étroite avec le soutien mis en œuvre dans le cadre du Fonds européen pour le développement durable Plus créé par le règlement (UE) 2021/947.
- (84) Il convient de renforcer la flexibilité du soutien apporté au titre de la facilité en prévoyant une mise en œuvre souple de la garantie pour l'Ukraine, qui pourrait être octroyée progressivement. Il convient de déroger à l'article 211, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 afin que le montant du provisionnement constitué jusqu'au 31 décembre 2027 puisse être égal au montant du provisionnement correspondant à la garantie octroyée plutôt qu'au montant du provisionnement global. Dans le cadre de la dérogation, il devrait également être possible de constituer le provisionnement de manière progressive afin qu'il reflète l'état d'avancement du choix et de la mise en œuvre des opérations de financement et d'investissement soutenant les objectifs de la facilité, plutôt que de refléter la fiche financière visée à l'article 211, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (85) Afin d'utiliser efficacement les fonds relevant de ce pilier, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier le taux de provisionnement de la garantie pour l'Ukraine. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.
- (85 bis) *Afin de faciliter les investissements privés et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), il est nécessaire de consacrer une partie des fonds de la garantie pour l'Ukraine aux jeunes pousses et aux PME, telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, ainsi que de rendre compte de l'affectation de cette partie des fonds et d'en assurer le suivi.***
- (86) Dans le cadre du troisième pilier de la facilité, le soutien devrait principalement viser un alignement progressif sur les règles, normes, politiques et pratiques (autrement dit «l'acquis») de l'Union en vue d'une adhésion future à celle-ci, contribuant de la sorte à la mise en œuvre du plan de l'Ukraine. Il devrait également être tenu compte, dans ce processus, des recommandations pertinentes d'organismes internationaux **et d'alliances régionales** tels que le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise. Le soutien devrait également viser à renforcer les parties prenantes, y compris **les institutions démocratiques, les tribunaux**, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les capacités des autorités locales, **ainsi que les capacités des acteurs de la société civile, notamment dans leur rôle de contrôle public.**

- (87) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE) 2017/1939 du Conseil **et à la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil**, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés par des mesures **efficaces**, y compris par des mesures relatives à la prévention, à la détection et à la correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et du double financement ainsi qu'aux enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés, **et par des mesures permettant d'enquêter efficacement sur les auteurs et les complices d'infractions pénales portant atteinte aux fonds versés au titre de la facilité ainsi que de poursuivre et de faire juger ces personnes. Il convient de doter les services de la Commission de capacités administratives et d'un personnel suffisants pour atteindre ces objectifs.**
- (87 bis) **Étant donné que, conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent à l'égard des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, même si l'infraction principale a lieu en dehors de l'Union, sous réserve de la compétence extraterritoriale d'un État membre participant du Parquet européen pour une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, il est essentiel, conformément à l'article 24, paragraphe 1, dudit règlement, que la Commission, la commission des comptes et l'OLAF signalent au Parquet européen, sans retard injustifié, tout comportement délictueux affectant les fonds octroyés au titre du présent règlement, afin que le Parquet européen puisse évaluer s'il a compétence et, le cas échéant, ouvrir une enquête. Il est en outre essentiel que les autorités compétentes ukrainiennes traitent sans délai les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition émises par le Parquet européen et les autorités compétentes des États membres en lien avec ces fonds, conformément aux instruments pertinents concernant la coopération internationale en matière pénale.**
- (88) En particulier, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, Euratom) n° 883/2013, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue **de détecter et d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et de signaler tout comportement délictueux au Parquet européen, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939.**
- (89) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les droits et accès nécessaires devraient être accordés à la Commission, **au Parlement européen**, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, y compris par tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union. L'Ukraine devrait également **utiliser le système de détection rapide et d'exclusion et** signaler à la Commission les irrégularités relatives à l'utilisation des fonds.
- (90) Le renforcement des systèmes de contrôle interne, **y compris les contrôles ex ante**, la lutte contre **toute forme de corruption, de népotisme, de favoritisme ou de fraude**, la promotion de la transparence, la bonne administration et une gestion efficace des finances publiques, **ainsi que leur vérification par un auditeur externe indépendant**, sont des priorités importantes en matière de réformes pour l'Ukraine, **contribuent à légitimer l'aide apportée à ce pays et** devraient être soutenues par la facilité.
- (91) La Commission devrait veiller à ce que les intérêts financiers de l'Union soient effectivement protégés dans le cadre de la facilité. À cette fin, une commission des comptes indépendante devrait être mise en place afin de fournir à la Commission des informations sur une éventuelle mauvaise gestion des fonds **et de garantir l'obtention d'une déclaration d'assurance par un audit externe indépendant. La commission des comptes devrait être tenue de faire rapport au Parquet européen conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939.** Ces informations devraient être mises à la disposition de l'OLAF, **du Parquet européen** et, le cas échéant, des autorités ukrainiennes compétentes, **en particulier la chambre des comptes de la Verkhovna Rada.** La Commission, avec l'aide de la délégation de l'Union, devrait être habilitée à procéder à des contrôles **réguliers** sur la manière dont l'Ukraine exécute les fonds tout au long du cycle de vie des projets. **La Commission devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour effectuer l'audit et les contrôles.** La commission des comptes devrait assurer une coopération et un dialogue réguliers avec la Cour des comptes européenne.

- (92) Si c'est en premier lieu à l'Ukraine qu'incombe la responsabilité de veiller à ce que la facilité soit mise en œuvre dans le respect des normes applicables, eu égard au principe de proportionnalité et en tenant compte des conditions spécifiques dans lesquelles la facilité fonctionnera, la Commission devrait pouvoir recevoir de l'Ukraine des assurances suffisantes à cet égard. À cette fin, l'Ukraine devrait prendre l'engagement, dans le plan, d'améliorer son système actuel de gestion et de contrôle et de recouvrer les montants mal employés. **L'Ukraine devrait également prendre l'engagement, dans le plan, d'améliorer la détection, l'investigation et la poursuite des infractions pénales portant atteinte aux fonds fournis dans le cadre de la facilité. A cet égard, l'Ukraine devrait s'engager à s'assurer que les autorités ukrainiennes compétentes traitent sans délai les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition émises par le Parquet européen et les autorités compétentes des États membres.** L'Ukraine devrait mettre en place un système de suivi pour éclairer l'élaboration d'un rapport d'avancement annuel. L'Ukraine devrait recueillir des données et des informations permettant de prévenir, détecter et corriger les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, **et permettant d'enquêter, de poursuivre et de juger efficacement les auteurs et les complices d'infractions pénales portant atteinte aux fonds fournis au titre de la facilité.** L'accord-cadre et les conventions de financement et accords de prêt devraient prévoir l'obligation pour l'Ukraine d'assurer la collecte de données **et d'informations** appropriées sur les personnes et les entités bénéficiant d'un financement pour la mise en œuvre des mesures du plan de l'Ukraine, ainsi que l'accès à ces données. **L'accord-cadre, la convention de financement et l'accord de prêt devraient être mis à la disposition du Parlement européen, du Conseil et de la Verkhovna Rada.**
- (93) Les intérêts financiers de l'Union devraient également être protégés lorsque les fonds sont exécutés en gestion directe au moyen de subventions et de marchés et en gestion indirecte avec des entités évaluées sur la base de piliers, en particulier dans le cadre des deuxième et troisième piliers de la facilité.
- (94) Des programmes de travail devraient être adoptés pour la mise en œuvre de l'assistance au titre de la facilité.
- (95) Il convient de renforcer les capacités de communication de l'Ukraine de manière à garantir l'existence de médias pluralistes forts et libres ainsi que **favoriser** la compréhension du public à l'égard des valeurs de l'Union et des avantages et obligations d'une éventuelle adhésion à celle-ci, tout en luttant contre la désinformation, **la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.** Il convient également d'assurer la visibilité du financement de l'Union.
- (96) La Commission devrait veiller à ce que des mécanismes clairs de suivi et d'évaluation soient en place afin d'assurer une responsabilité et une transparence réelles dans l'exécution du budget de l'Union, ainsi qu'une évaluation efficace des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.
- (97) La Commission devrait évaluer chaque année la mise en œuvre du soutien au titre de la facilité pour l'Ukraine. Elle devrait permettre au comité institué par le présent règlement de disposer des informations adéquates pour assister la Commission. **Ces informations devraient aussi être mises à la disposition du Parlement européen et du Conseil.** Aux fins d'un suivi efficace de la mise en œuvre, l'Ukraine devrait établir une fois par an un rapport sur la mise en œuvre dans un rapport annuel d'avancement. Il devrait être dûment tenu compte de ces rapports élaborés par le gouvernement dans le plan de l'Ukraine. Des obligations de déclaration proportionnées devraient être imposées aux destinataires de financements de l'Union mis en œuvre au titre des deuxième et troisième piliers de la facilité.
- (98) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (99) La Commission tiendra dûment compte de la décision 2010/427/UE du Conseil et du rôle du SEAE le cas échéant, en particulier lors du suivi du respect de la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union, dans son évaluation du plan d'action de l'Ukraine et dans sa collecte de conseils sur le cadre d'investissement pour l'Ukraine.
- (100) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.



- (101) Afin d'assurer la continuité du soutien apporté dans le domaine d'action concerné, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## CHAPITRE I

### Dispositions générales

#### Article premier

##### Objet

1. Le présent règlement établit la facilité pour l'Ukraine (ci-après la «facilité»).

Il fixe les objectifs et les modalités de financement de la facilité et arrête le budget pour la période 2024-2027, les formes de financement accordées par l'Union au titre de l'instrument et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement.

2. La facilité fournit une assistance à l'Ukraine au titre des trois piliers suivants:

- a) pilier I: soutien financier à fournir à l'Ukraine pour la réalisation des réformes et des investissements nécessaires à la mise en œuvre du plan de l'Ukraine ainsi qu'au maintien de la stabilité macrofinancière du pays, tel que décrit au chapitre III;
- b) pilier II: un cadre d'investissement spécifique pour l'Ukraine pour soutenir les investissements et donner accès au financement, tel que décrit au chapitre IV;
- c) pilier III: assistance technique assortie d'un soutien à l'Ukraine pour l'aider à concevoir et à mettre en œuvre les réformes liées à l'adhésion à l'UE et pour renforcer ses capacités administratives, ainsi que d'autres activités pertinentes, telle que décrite au chapitre V.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «accord-cadre»: un arrangement conclu entre la Commission et l'Ukraine, arrêtant les principes de la coopération financière entre l'Ukraine et la Commission conformément au présent règlement;
2. «mesures»: les réformes et les investissements prévus dans le plan de l'Ukraine exposé au chapitre III;
3. «conditions»: les mesures qualitatives ou quantitatives concrètes visant à assurer le maintien de la stabilité économique et financière ou liées à la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan de l'Ukraine exposé au chapitre III.
4. «opération de financement mixte»: une opération bénéficiant d'un soutien du budget de l'Union qui associe des formes de soutien non remboursables ou des formes de soutien remboursables, ou les deux, provenant du budget de l'Union à des formes de soutien remboursables provenant de banques de développement ou d'autres institutions financières publiques, ou d'établissements financiers commerciaux et d'investisseurs privés.

#### Article 3

##### Objectifs de la facilité pour l'Ukraine

1. La facilité a pour objectif général d'aider l'Ukraine à:
  - a) s'attaquer aux conséquences sociales, économiques, environnementales **et psychologiques** de la guerre **d'agression menée par la Russie**, contribuant ainsi au redressement, à la reconstruction, **à la restauration** et à la modernisation du pays, **et au redressement de la société ukrainienne après la guerre**;
  - b) favoriser **la cohésion** et la résilience **démocratiques, sociales, économiques, environnementales et territoriales**, l'intégration progressive dans l'économie et les marchés de l'Union et mondiaux **et la convergence économique, sociale et environnementale ascendante vers les normes de l'Union**;

- b bis) améliorer l'accès aux capitaux, notamment en faisant progresser le cadre institutionnel du secteur bancaire et de l'assurance, afin de renforcer l'activité entrepreneuriale ainsi que la recherche et le développement de pointe;**
- c) **apporter un soutien supplémentaire à l'Ukraine dans l'adoption et la mise en œuvre des réformes politiques, institutionnelles, juridiques, administratives, sociales et économiques nécessaires pour s'aligner progressivement sur les règles, les valeurs, les normes, les politiques et les pratiques de l'Union (acquis) en vue d'une future adhésion à l'Union, contribuant ainsi à la stabilité, à la sécurité, à la paix, à la prospérité et à la durabilité de chacune des parties.**

2. Les objectifs spécifiques de la facilité sont les suivants:

- a) contribuer au maintien de la stabilité macrofinancière du pays et réduire les contraintes de financement externe et interne de l'Ukraine **notamment en fournissant un soutien temporaire aux paiements, y compris des dépenses récurrentes, dans le cadre de l'assistance macroéconomique visant à assurer la stabilité budgétaire et la continuité du fonctionnement de l'État ukrainien;**
- b) reconstruire et moderniser les infrastructures endommagées par la guerre, telles que les infrastructures énergétiques, les systèmes d'approvisionnement en eau, les réseaux de transport intérieur et transfrontalier, y compris le rail, les routes et les ponts, ainsi que les points de passage frontaliers, **les infrastructures éducatives et culturelles**, et favoriser la mise en place d'infrastructures modernes, améliorées et résilientes; restaurer les capacités de production alimentaire; aider à relever les défis sociaux **et sanitaires et améliorer et renforcer les systèmes d'aide sociale et leur accessibilité, y compris en ce qui concerne la réadaptation psychologique et psychosociale, en particulier pour des groupes spécifiques touchés par la guerre**, tels que les vétérans, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les parents isolés, **les veuves et les veufs de guerre, les orphelins, les enfants, en particulier ceux qui sont privés de soins parentaux, y compris les enfants placés dans des institutions ou en provenant, les personnes handicapées, les personnes souffrant de problèmes de santé de longue durée causés par la guerre, les minorités, les jeunes et les personnes âgées, et les autres personnes à risque;**
- b bis) renforcer la cybersécurité et la défense ainsi que la résilience face à la désinformation, aux manipulations de l'information et ingérences étrangères; contribuer à l'effort de déminage et de décontamination, pour faciliter le travail de redressement et de reconstruction;**
- c) favoriser la transition vers une économie durable, **neutre sur le plan climatique** et inclusive et un environnement d'investissement stable; soutenir l'intégration de l'Ukraine dans le marché unique **de l'Union**; réparer, reconstruire et améliorer les infrastructures sociales, telles que le logement, les établissements sociaux et **sportifs, les installations pour la jeunesse et les établissements de soins de santé, en accordant une attention particulière aux soins de traumatologie**, les écoles et les établissements d'enseignement supérieur **en tenant compte des exigences locales de sécurité**, et les infrastructures de recherche; renforcer le développement économique et social **et l'inclusion**, en accordant une attention particulière aux femmes **et aux filles, ainsi qu'aux** jeunes, notamment au moyen d'une éducation, d'une formation, d'une reconversion et d'un perfectionnement professionnels de qualité, **de programmes d'échange spécifiques pour les étudiants, les chercheurs et les fonctionnaires**, et les politiques de l'emploi, y compris pour les chercheurs;
- c bis) soutenir la culture et le patrimoine culturel; renforcer les secteurs économiques stratégiques; favoriser un cadre institutionnel pour l'investissement et la concurrence afin de permettre aux particuliers, aux microentreprises, aux jeunes entreprises et aux petites et moyennes entreprises de développer des produits et des services modernes et compétitifs, en augmentant la capacité de l'Ukraine à traiter durablement ses ressources naturelles et à commercialiser des produits à valeur ajoutée; soutenir l'agriculture durable et le développement rural, l'aquaculture et la pêche; restructurer les marchés financiers ukrainiens, y compris le secteur bancaire et les marchés des capitaux, en améliorant l'accès aux prêts et à la couverture d'assurance; accroître la mobilisation des recettes nationales; renforcer la capacité de l'Ukraine à réaliser des échanges commerciaux; prendre des mesures pour réorienter l'économie de l'Ukraine d'un modèle centré sur les ressources vers un cadre compétitif semblable au modèle des États membres de l'Union, pour qu'elle se diversifie et s'affranchisse d'une forte dépendance aux ressources naturelles;**

- d) renforcer encore l'état de droit, la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par **le renforcement des institutions démocratiques, en particulier la Verkhovna Rada, ainsi que des organes représentatifs régionaux et municipaux et de leurs pouvoirs de contrôle et d'enquête sur la distribution des fonds publics et l'accès à ceux-ci; promouvoir un système judiciaire indépendant, le renforcement de la sécurité et de la lutte contre la fraude, la corruption, et la grande corruption, la criminalité organisée, le favoritisme, les structures oligarchiques et le blanchiment de capitaux, la planification fiscale agressive, l'évitement fiscal, l'évasion fiscale et la fraude fiscale et le trafic illicite d'armes à feu; respecter pleinement les principes d'une économie de marché libre caractérisée par une concurrence libre et non faussée qui interdit toute pratique anticoncurrentielle; améliorer le respect du droit international; renforcer la liberté et l'indépendance des médias et la liberté académique et mettre en place un environnement favorable à la société civile; favoriser le dialogue social et la participation de la société civile; promouvoir la non-discrimination et la tolérance, afin de garantir et de renforcer le respect des droits des personnes appartenant à toutes les minorités, qu'il s'agisse de minorités ethniques, religieuses ou LGBTI, et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation globale des femmes et des filles, ainsi que les droits des enfants et des personnes handicapées; renforcer l'efficacité de l'administration publique, garantir l'accès à l'information, assurer la participation de la société civile aux processus décisionnels et au contrôle public et soutenir la transparence, les réformes structurelles et la bonne gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les domaines de la gestion des finances publiques, des marchés publics et des aides d'Etat; soutenir les initiatives, les organismes et les organisations contribuant à soutenir et à faire respecter la démocratie, la justice internationale et les efforts de lutte contre la corruption en Ukraine;**
- d bis) **établir les conditions permettant aux Ukrainiens déplacés à l'intérieur du pays et aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire de rentrer chez eux et de se réinsérer dans la vie sociale et économique du pays; établir les conditions nécessaires à la réintégration des enfants et des jeunes, notamment au moyen des programmes éducatifs soutenus par l'Union, afin de combler, le cas échéant, les lacunes en matière d'éducation dues à la guerre; répondre aux besoins des jeunes vétérans de guerre en leur offrant des possibilités d'intégration sociale et en traitant les traumatismes causés par la guerre;**
- e) développer et renforcer une transition écologique durable dans tous les secteurs économiques, y compris la transition de l'Ukraine vers la **neutralité climatique, conformément à l'accord de Paris; améliorer la sensibilisation à la criminalité environnementale et la lutte contre ce phénomène en mettant pleinement en œuvre le protocole de Kiev sur les registres des rejets et des transferts de polluants et en veillant au respect de la législation relative à la protection de la nature;** promouvoir la transformation numérique en tant que catalyseur du développement durable et de la croissance inclusive; **assurer la restauration écologique à la suite des dommages environnementaux dus aux opérations militaires et contribuer à la décontamination, à l'effort de déminage et à l'élimination des autres restes d'explosifs de guerre ainsi que de la pollution pétrolière ou chimique causée par l'activité militaire; contribuer aux efforts visant à documenter, cartographier et mesurer les dommages et leurs conséquences;**
- f) soutenir la décentralisation **politique et administrative** et le développement local, **notamment en garantissant une consultation sérieuse et des conditions équitables pour tous les niveaux de gouvernement lors de l'accès aux fonds au moyen de procédures ouvertes, équitables, neutres et transparentes.**
- f bis) **soutenir la coopération transfrontière avec les États membres de l'Union limitrophes de l'Ukraine dans des domaines tels que le commerce, la protection de l'environnement et la lutte contre la criminalité internationale.**

#### Article 4

#### Principes généraux

1. La coopération au titre de la facilité repose sur les principes d'efficacité du développement et promeut ces principes, lorsqu'il y a lieu, dans toutes les modalités, à savoir l'appropriation des priorités de développement par l'Ukraine, la priorité accordée aux résultats, des partenariats pour le développement inclusif, ainsi que la transparence et la responsabilité mutuelle. La coopération repose **sur les besoins et sur une allocation et une utilisation efficaces et efficientes des ressources. La facilité évite la concentration sectorielle ou géographique excessive de l'allocation et de l'utilisation des ressources et garantit un équilibre géographique approprié des projets.**
2. Le soutien apporté au titre de la facilité s'ajoute au soutien apporté au titre d'autres programmes et instruments de l'Union. Les activités éligibles à un financement en vertu du présent règlement peuvent bénéficier d'un soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, à condition que ce soutien ne couvre pas les mêmes coûts.

3. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions et initiatives, la Commission et les États membres coopèrent et s'efforcent d'éviter tout double emploi entre l'aide fournie au titre du présent règlement et d'autres aides fournies par l'Union, les États membres, les pays tiers, les organisations et entités multilatérales et régionales, telles que les organisations internationales et les institutions financières internationales, les agences et les donateurs de pays tiers concernés, conformément aux principes qui ont été arrêtés pour le renforcement de la coordination opérationnelle dans le domaine de l'aide extérieure, y compris par une coordination renforcée avec les États membres au niveau local et par l'harmonisation des politiques et des procédures, en particulier les principes internationaux en matière d'efficacité du développement.
4. Les activités menées au titre de la facilité **respectent, dans la mesure du possible pour un pays touché par la guerre, les normes de l'Union en matière de climat et d'environnement**. Ces activités intègrent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, la protection **et la conservation** de l'environnement, les droits de l'homme, la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes **et la sécurité des infrastructures énergétiques**, et soutiennent les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, promouvant les actions intégrées susceptibles de créer des avantages connexes et de répondre à des objectifs multiples de manière cohérente. Elles **évitent** que des actifs ne soient délaissés, **sont compatibles avec** les principes consistant à ne pas causer de préjudice important, **dans la mesure du possible**, ainsi **qu'avec** l'approche intégrée en matière de développement durable qui sous-tend le pacte vert pour l'Europe, **et sont aussi guidées par le principe consistant à ne laisser personne de côté**. **La Commission est habilitée à adopter un acte délégué afin d'élaborer des orientations pour chacun de ces principes, et une méthode pour soutenir l'Ukraine dans l'élaboration du plan de l'Ukraine**.
5. La facilité ne soutient pas des activités ou des mesures qui sont incompatibles avec le plan national en matière d'énergie et de climat de l'Ukraine, le cas échéant, et avec la contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine au titre de l'accord de Paris, ou qui encouragent les investissements dans les combustibles fossiles, ou qui ont des incidences négatives notables sur l'environnement, le climat **ou la biodiversité**, compte tenu de la nécessité de reconstruire et de moderniser les infrastructures endommagées par la guerre **et de restaurer la nature endommagée par la guerre** de manière résiliente, et qu'elles soient accompagnées, le cas échéant, de mesures appropriées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser ces effets.
6. Conformément au principe de partenariat **de l'Union et au code de conduite de l'Union**, la Commission **garantit** que les parties prenantes concernées, y compris **la Verkhovna Rada**, les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, soient dûment **et équitablement** consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour **participer utilement aux processus** de conception, de mise en œuvre, de suivi, **de contrôle et d'évaluation** des activités pouvant bénéficier d'un financement au titre de la présente facilité. **Cette participation vise à représenter le pluralisme de la société et du milieu des affaires ukrainiens et à garantir l'intégration des différentes communautés en Ukraine**.

**La Commission accorde une attention particulière à la participation des femmes aux consultations, ainsi qu'à l'inclusion des groupes vulnérables, tels que les vétérans de guerre et les personnes handicapées, dans ces consultations.** La Commission encourage en particulier la participation **de la Verkhovna Rada, ainsi que des organes représentatifs régionaux ou locaux et des** autorités publiques, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux et en tenant compte d'une approche ascendante. **La Commission veille à ce que la Verkhovna Rada soit véritablement consultée sur l'ensemble du plan de l'Ukraine, avant que le plan soit présenté à la Commission, et que la Verkhovna Rada soit en mesure de remplir pleinement ses fonctions d'enquête et de contrôle pendant et après la durée de validité de la facilité.**

**La Commission évalue en permanence la mesure dans laquelle la participation des parties prenantes est équitable et représentative du pluralisme des intérêts de la société et du milieu des affaires ukrainiens, notamment en déterminant si des acteurs de taille différente et ayant des intérêts divergents ou opposés ont été consultés de manière appropriée.** La Commission encourage la coordination entre les parties prenantes concernées. **La Commission veille à ce que la société civile ukrainienne soit en mesure de signaler directement à la Commission toute irrégularité qu'elle pourrait détecter, au moyen de canaux et de plateformes permanents appropriés.**

7. La Commission, en coopération avec les États membres et l'Ukraine, **assure** la mise en œuvre des engagements de l'Union en faveur d'une transparence et d'une obligation de rendre des comptes accrues dans la fourniture de l'aide, y compris en promouvant **la mise en œuvre complète de la convention d'Aarhus** et la mise en œuvre et le renforcement des systèmes de contrôle internes et des politiques de lutte contre la fraude. La Commission **met à la disposition du public** des informations sur le volume de l'aide et l'affectation de celle-ci, **par l'intermédiaire d'un portail web unique et veille à ce que les données soient à jour, facilement accessibles, disponibles dans un format lisible par machine et comparables. Les noms ou identités juridiques des 2 000 plus grands bénéficiaires finaux et de tous les bénéficiaires finaux ayant reçu des montants cumulés supérieurs à 100 000 EUR sont publiés.**

#### Article 4 bis

##### *Relations avec d'autres instruments de financement de l'Union*

1. **La facilité remplace progressivement, dès que possible, la dotation bilatérale allouée à l'Ukraine au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI – Europe dans le monde) et le soutien fourni sous la forme d'une assistance macrofinancière.**
2. **L'Ukraine reste éligible à un soutien au titre des programmes régionaux, transfrontières, thématiques et de réaction aux crises de l'IVCDI, ainsi que d'autres instruments de l'Union. Le soutien apporté au titre de la facilité n'empêche pas l'Ukraine de devenir éligible à un financement au titre des règlements IAP à l'avenir. La Commission veille à la cohérence entre l'aide fournie au titre de la facilité et le cadre général pour l'élargissement.**
3. **Les actions relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1257/96 ainsi que de la facilité européenne pour la paix ne sont pas financées au titre de la facilité.**
4. **La Commission veille aux complémentarités et aux synergies entre la facilité et d'autres programmes de l'Union, afin d'éviter un double financement.**

#### Article 5

##### **Condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union**

1. L'octroi du soutien à l'Ukraine au titre de la facilité est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine continue de défendre, **de développer** et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris un pluralisme parlementaire **à tous les niveaux de gouvernement, qui préserve les droits et prérogatives d'une opposition démocratique, un équilibre des pouvoirs approprié, notamment la liberté des médias, une allocation budgétaire transparente et institutionnelle, des mécanismes et des institutions garantissant la prévention, la détection et la répression de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, l'état de droit, ainsi que des élections libres et équitables, conformément à la constitution ukrainienne. De surcroît, l'Ukraine continue** à assurer le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, **et œuvre en faveur d'une participation accrue des femmes aux processus décisionnels.**
2. La Commission contrôle le respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1 avant que les versements à l'Ukraine au titre de la facilité ne soient effectués et tout au long de la période de mise à disposition du soutien au titre de la facilité, en tenant dûment compte du rapport régulier de la Commission sur l'élargissement. **Dans le cadre de ce processus, la Commission tient compte des recommandations pertinentes des organismes internationaux, tels que le Conseil de l'Europe et sa commission de Venise.** La Commission peut adopter une décision concluant que cette condition préalable n'est pas remplie et, en particulier, suspendre les paiements visés à l'article 25, indépendamment du respect des conditions visées à l'article 15, paragraphe 2. Dans son évaluation, la Commission tient également compte du contexte prévalant en Ukraine et des conséquences de l'application de la loi martiale dans le pays. **L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil.**

## CHAPITRE II

## Financement et mise en œuvre

## Article 6

**Budget**

1. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la facilité pour l'Ukraine sont disponibles conformément à l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil et utilisées selon la ventilation indicative suivante:
  - a) **75 %** sous la forme d'un soutien financier non remboursable conformément au chapitre III du présent règlement, **dont au moins 15 % pour les besoins des autorités infranationales ukrainiennes telles que les régions, les villes et les communautés locales en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation;**
  - b) 16 % pour les dépenses effectuées en application du chapitre IV;
  - c) **8 %** pour les dépenses effectuées en application du chapitre V;
  - d) jusqu'à 1 % pour les dépenses effectuées en application du paragraphe 5 du présent article.
2. Le soutien financier accordé au titre du chapitre III sous la forme d'un prêt est disponible pour un montant maximal de 50 000 000 000 EUR pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le montant global des décaissements des prêts tient compte des montants mis à disposition conformément au paragraphe 1 et du montant visé au paragraphe 3.

3. La somme des ressources mises à disposition en application des paragraphes 1 et 2 ne dépasse pas 50 000 000 000 EUR pour la période 2024-2027. **Les montants sont mobilisés annuellement dans la réserve pour l'Ukraine du budget de l'Union au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel établi par l'autorité budgétaire. La nomenclature de la réserve pour l'Ukraine se compose de lignes budgétaires supplémentaires qui correspondent à chacun des piliers qui structurent le présent règlement.**
4. Des contributions supplémentaires pour le financement du soutien visé au paragraphe 1 peuvent être fournies conformément à l'article 7.
5. Les ressources visées au paragraphe 1, point d), et au paragraphe 4 peuvent être consacrées à l'assistance technique et administrative apportée à la mise en œuvre de la facilité, sous la forme, notamment, d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion de la facilité et à la réalisation de ses objectifs, en particulier des études, des réunions d'experts, des consultations avec les autorités ukrainiennes, des conférences, la consultation des parties prenantes, **y compris des autorités locales et régionales et des organisations de la société civile**, des actions d'information et de communication, y compris des actions de sensibilisation de grande envergure et la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent **strictement** aux objectifs du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, des outils informatiques d'entreprise, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion et des coûts de la facilité au siège et dans les délégations de l'Union. Les dépenses peuvent également englober les coûts d'autres activités d'appui, telles que le contrôle de la qualité et le suivi **indépendant** de projets sur le terrain, et les coûts de conseil entre pairs et d'experts aux fins de l'évaluation et de la mise en œuvre des réformes et des investissements.

## Article 7

**Ressources financières supplémentaires pour la facilité**

1. Les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres sources peuvent apporter des contributions financières supplémentaires à **un ou plusieurs des piliers visés à l'article 1, paragraphe 2, sans être contraints par la distribution indicative visée à l'article 6, paragraphe 1**. Ces contributions constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a) ii), d) et e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Les montants supplémentaires reçus en tant que recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en vertu des actes juridiques pertinents de l'Union relatifs aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine **ou en vertu d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à la responsabilité de la Russie dans les dégâts causés à l'Ukraine** sont ajoutés aux ressources visées à l'article 6. **En particulier, et sous réserve du respect des règles applicables du droit international coutumier, tous les avoirs, ainsi que leurs produits, confisqués à la Fédération de Russie ou à d'autres États, entités ou individus directement liés à la guerre d'agression menée par la Russie ou tout produit de la gestion des avoirs de la Fédération de Russie gelés en application des mesures restrictives de l'Union peuvent également être perçus à titre de montants supplémentaires, en tant que recettes affectées externes au sens du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, en vertu d'un acte juridique pertinent de l'Union qui serait adopté à l'avenir, et sont utilisés sous forme de subventions.**

2. Les contributions visées au paragraphe 1 sont mises en œuvre selon les mêmes règles et conditions que le montant visé à l'article 6, paragraphe 1.
3. Les contributions à la garantie pour l'Ukraine et aux instruments financiers relevant du chapitre IV sont versées conformément à l'article 28.

#### Article 8

##### Mise en œuvre et formes de financement de l'Union

1. La facilité est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046, soit en gestion directe, soit en gestion indirecte avec l'une des entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
2. Le financement de l'Union peut être fourni sous l'une quelconque des formes prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046, en particulier des subventions, des prix, des marchés, un appui budgétaire, des instruments financiers, des garanties budgétaires, des opérations de mixage et une assistance financière.
3. Les instruments financiers, les garanties budgétaires et les opérations de mixage combinant un soutien provenant d'instruments financiers ou de garanties budgétaires au titre de la facilité sont mis en œuvre conformément aux principes énoncés au titre X, et notamment à l'article 208 et à l'article 209, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. En fonction de la capacité opérationnelle et financière requise, la contrepartie de la garantie budgétaire, ou l'entité chargée de la mise en œuvre des instruments financiers, peut être la Banque européenne d'investissement ou le Fonds européen d'investissement, une institution financière européenne multilatérale, telle que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, ou une institution financière européenne bilatérale, telle que des banques de développement. Dans la mesure du possible, la mise en œuvre des instruments financiers, des garanties budgétaires et des opérations de mixage au titre de la facilité est complétée par des formes supplémentaires de soutien financier, émanant des États membres ou de tiers.

#### Article 9

##### Accord-cadre

1. La Commission conclut avec l'Ukraine un accord-cadre pour la mise en œuvre de la facilité, lequel arrête des dispositions spécifiques en matière de gestion, de contrôle, de supervision, de suivi, d'évaluation, d'établissement de rapports et d'audit applicables aux fonds accordés au titre de la facilité, ainsi qu'à des fins de prévention, **de détection**, d'enquête et de correction concernant les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts. L'accord-cadre est complété par des conventions de financement conformément à l'article 10 et des accords de prêt conformément à l'article 21, qui arrêtent des dispositions spécifiques pour la gestion et la mise en œuvre du financement au titre de la facilité. **Cet accord-cadre, ainsi que toute documentation connexe, est transmis simultanément et sans délai au Parlement européen et au Conseil et est rendu public.**

2. À l'exception du financement-relais visé à l'article 24, un financement n'est accordé à l'Ukraine qu'après l'entrée en vigueur de l'accord-cadre et des conventions de financement et accords de prêt applicables.
3. L'accord-cadre, les conventions de financement et l'accord de prêt conclus avec l'Ukraine, pris dans leur ensemble, ainsi que les contrats et accords signés avec les personnes ou entités qui reçoivent des fonds de l'Union, font en sorte que les obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 puissent être remplies.
4. L'accord-cadre fixe des dispositions détaillées concernant notamment:
  - a) l'engagement de l'Ukraine à évoluer **résolument** vers **un cadre juridique fiable pour lutter contre la fraude et mettre en place des** systèmes de contrôle plus efficaces et plus efficaces, **y compris des mécanismes et des mesures appropriés pour prévenir, détecter et corriger efficacement les irrégularités, la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, ainsi que** renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, **la criminalité organisée, les structures oligarchiques, la concentration régionale ou sectorielle excessive dans l'affectation ou l'utilisation des ressources, le détournement de fonds publics,** le financement du terrorisme, l'évitement fiscal, la fraude fiscale, **la planification fiscale agressive** ou l'évasion fiscale **et d'autres activités illégales affectant les fonds fournis au titre de la facilité;**
  - b) les activités liées au contrôle, à la supervision, au suivi, à l'évaluation, à l'établissement de rapports et à l'audit concernant le financement de l'Union au titre de la facilité, ainsi que les enquêtes, les mesures antifraude et la coopération;
  - b bis) la mise en place de comités de suivi inspirés par le code de conduite européen sur le partenariat en suivant les pratiques les plus efficaces pour la préparation des appels à propositions, des rapports d'avancement, du suivi et de l'évaluation des projets, des mesures et des activités;**
  - c) les exigences en matière de contrôle pour le déblocage des fonds en faveur de l'Ukraine;
  - d) les règles en matière de taxes, de droits et de charges conformément à l'article 27, paragraphes 9 et 10, du règlement (UE) 2021/947;
  - e) la reconnaissance des responsabilités de la commission des comptes visée à l'article 34 et les modalités de la coopération de l'Ukraine avec cette commission;
  - f) l'obligation pour les personnes ou entités qui exécutent des fonds de l'Union au titre de la facilité de notifier sans délai à la commission des comptes, à la Commission, à l'OLAF **et, le cas échéant, au Parquet européen** les cas présumés ou avérés d'irrégularités, de fraude, de corruption, de conflits d'intérêts **et d'autres activités illégales portant atteinte aux fonds fournis au titre de la facilité,** ainsi que leur suivi;
  - g) le droit de la Commission de suivre les activités menées au titre de la facilité par les autorités ukrainiennes tout au long du cycle de projet, y compris, entre autres, les procédures de sélection et d'attribution des projets, notamment pour les marchés publics, de participer à ces activités en qualité d'observateur, le cas échéant, et de formuler des recommandations en vue d'améliorer ces activités, ainsi que l'engagement des autorités ukrainiennes à mettre en œuvre ces recommandations de la Commission et rendre compte de cette mise en œuvre;
  - h) les obligations visées à l'article 33, paragraphe 2, y compris les règles et délais précis concernant la collecte des données par l'Ukraine et l'accès de la Commission et de l'OLAF;
  - i) l'obligation pour l'Ukraine de transmettre à la Commission les données visées à l'article 26 par voie électronique, **dans un format lisible par machine et sur un portail web unique;**
  - j) une procédure visant à garantir que les demandes de décaissement au titre du soutien sous forme de prêt n'excèdent pas le montant du prêt disponible, compte tenu des dispositions de l'article 6, paragraphe 2.



## Article 10

**Conventions de financement**

1. Des conventions de financement sont conclues pour les chapitres III et V **et définissent des étapes qualitatives et quantitatives mesurables liées au versement des fonds au titre du présent règlement**. Elles définissent les responsabilités et les obligations de l'Ukraine dans l'exécution des fonds de l'Union, y compris les obligations énoncées à l'article 129 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Elles fixent également les conditions de paiement du soutien financier non remboursable, y compris en ce qui concerne **la mise en œuvre de l'accord-cadre mentionné à l'article 9, y compris** les systèmes de contrôle interne visés à l'article 9, paragraphe 4, points a) et c). Les conventions de financement définissent également les droits et obligations de l'Union. **Elles sont transmises simultanément au Parlement européen et au Conseil**.
2. Les conventions de financement fixent les règles à suivre pour rendre compte à la Commission de la manière dont les activités sont menées et du respect ou non des conditions mentionnées à l'article 15, paragraphe 2.

## Article 11

**Règles relatives à l'éligibilité des personnes et entités, à l'origine des fournitures et matériels et aux restrictions au titre de la facilité**

1. La participation aux procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité est ouverte aux organisations internationales et régionales et à toutes les personnes physiques qui sont des ressortissants des pays ci-après et aux personnes morales qui y sont effectivement établies:
  - a) les États membres, l'Ukraine, les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen et les pays relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2021/947 et de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1529 du Parlement européen et du Conseil;
  - b) les pays pour lesquels l'accès réciproque à l'aide extérieure en Ukraine est établi par la Commission.
2. L'accès réciproque visé au paragraphe 1, point b), peut être accordé pour une période limitée d'au moins un an, dès lors qu'un pays accorde l'éligibilité à conditions égales à des entités de l'Union et de pays éligibles au titre de la facilité.

La Commission décide de l'accès réciproque après avoir consulté l'Ukraine.

3. Toutes les fournitures et tous les matériels financés et achetés dans le cadre de la présente facilité proviennent de tout pays visé au paragraphe 1, points a) et b), sauf s'ils ne peuvent être obtenus à des conditions raisonnables dans l'un de ces pays. En outre, les règles relatives aux restrictions énoncées au paragraphe 7 s'appliquent.
4. Les règles d'éligibilité énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui sont employées par un contractant éligible ou, le cas échéant, par un sous-traitant éligible, ou qui ont conclu un contrat en bonne et due forme avec un contractant ou sous-traitant éligible, et n'imposent pas de restrictions de nationalité à ces personnes physiques, sauf si lesdites restrictions sont basées sur les règles prévues au paragraphe 7.
5. Pour les actions cofinancées conjointement par une entité ou mises en œuvre en gestion directe ou indirecte avec des entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou pour les actions mises en œuvre par des entités ukrainiennes en vertu du chapitre III du présent règlement, les règles d'éligibilité de ces entités ou de l'Ukraine s'appliquent également, en plus des règles établies en vertu du présent article, y compris, le cas échéant, les restrictions prévues au paragraphe 7 du présent article et dûment reflétées dans les conventions de financement et les documents contractuels signés avec ces entités.
6. Lorsque des contributions supplémentaires sont fournies conformément à l'article 7 au moyen de recettes affectées externes, les règles d'éligibilité prévues dans l'accord conclu avec la personne qui fournit la contribution supplémentaire s'appliquent en plus des règles relatives aux restrictions prévues au paragraphe 7 du présent article.

7. Les règles d'éligibilité et celles relatives à l'origine des fournitures et matériels prévues aux paragraphes 1 et 3 et les règles relatives à la nationalité des personnes physiques prévues au paragraphe 4 peuvent être restreintes en ce qui concerne la nationalité, la situation géographique ou la nature des entités juridiques participant aux procédures de passation de marchés, ainsi qu'en ce qui concerne l'origine géographique des fournitures et des matériels, dans les cas suivants:
  - a) lorsque ces restrictions sont requises par la nature spécifique et/ou les objectifs de l'activité ou de la procédure d'attribution spécifique et/ou lorsque ces restrictions sont nécessaires à la mise en œuvre effective de l'action;
  - b) lorsque l'action ou des procédures d'attribution spécifiques portent atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union, de ses États membres ou de l'Ukraine, notamment la protection de l'intégrité des infrastructures numériques, des systèmes de communication et d'information et des chaînes d'approvisionnement qui y sont liées, **en particulier lorsqu'il existe un risque d'influence de la part des gouvernements d'États considérés comme des rivaux systémiques de l'Union.**
8. Les soumissionnaires et candidats de pays non éligibles peuvent être admis comme éligibles en cas d'urgence ou d'indisponibilité des services sur les marchés des pays ou territoires concernés, ou dans d'autres cas dûment justifiés si l'application des règles d'éligibilité risque de rendre la réalisation d'une action impossible ou excessivement difficile.

#### Article 12

#### **Reports, tranches annuelles, crédits d'engagement, excédents de la garantie budgétaire, remboursements et recettes générées par les instruments financiers**

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les crédits d'engagement et de paiement inutilisés au titre de la facilité sont reportés automatiquement et peuvent être engagés et utilisés, respectivement, jusqu'au 31 décembre de l'exercice suivant. Le montant reporté est utilisé en priorité au cours de l'exercice suivant.
2. La Commission **transmet au** Parlement européen et **au** Conseil **des informations sur les** crédits d'engagement reportés, **y compris les montants concernés**, en conformité avec l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
3. Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 concernant la reconstitution de crédits, les crédits d'engagement correspondant au montant des dégagements intervenus à la suite de la non-exécution totale ou partielle d'une action au titre de la facilité sont reconstitués au bénéfice de la ligne budgétaire d'origine.
4. Par dérogation à l'article 209, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, toute recette et tout remboursement provenant d'instruments financiers établis en vertu du présent règlement constituent des recettes affectées internes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 destinées à la facilité ou au programme qui lui succédera.
5. Par dérogation à l'article 213, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, tout excédent des provisions destinées à la garantie pour l'Ukraine constitue une recette affectée interne au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 destinée à la facilité ou au programme qui lui succédera.
6. Les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles, en conformité avec l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

L'article 114, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ne s'applique pas aux actions visées au premier alinéa du présent paragraphe.

## Article 13

**Financement exceptionnel**

1. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées, en particulier lorsqu'une détérioration importante de la guerre empêche l'Ukraine de remplir les conditions dont sont assorties les formes de soutien accordées au titre du présent règlement, la facilité peut fournir un financement exceptionnel à l'Ukraine afin de maintenir sa stabilité macrofinancière et de favoriser la réalisation des objectifs visés à l'article 3. Ce financement exceptionnel cesse dès que les conditions peuvent à nouveau être remplies.
2. Aux fins du paragraphe 1, si la Commission estime qu'il est impossible pour l'Ukraine de remplir les conditions dont sont assorties les formes de soutien accordées au titre du présent règlement en raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, **la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement par des dispositions prévoyant un financement exceptionnel à l'Ukraine au titre de la facilité.**
3. Le financement exceptionnel est en tout état de cause soumis à la condition préalable visée à l'article 5 et est financé dans les limites des ressources visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2.

## CHAPITRE III

## Pilier I: plan de l'Ukraine

## Article 14:

**Lien entre le plan de l'Ukraine et les piliers de la facilité**

1. Le plan de l'Ukraine (ci-après le «plan») prévoit un cadre général pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3.
2. Le plan de l'Ukraine constitue la base du soutien apporté au titre du pilier I de la facilité, tel qu'exposé à l'article 1er, paragraphe 2, point a), et visé au présent chapitre. Il sert également de référence pour orienter le soutien à apporter au titre des piliers II et III de la facilité visés aux chapitres IV et V.

## Article 15

**Principes de financement au titre du plan de l'Ukraine**

1. Le plan de l'Ukraine définit le programme de réforme et d'investissement de l'Ukraine, intégré dans un cadre de politique économique et budgétaire, en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques mentionnés à l'article 3. Le plan comprend des mesures en vue de la mise en œuvre de réformes et d'investissements publics dans le cadre d'un train de mesures complet et cohérent, qui peut également inclure des programmes publics destinés à encourager l'investissement privé. **Le plan de l'Ukraine détermine le montant du soutien financier contribuant à l'appui à la stabilité macrofinancière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point a), ainsi que le montant de l'aide financière contribuant à soutenir les réformes et les investissements au sens des autres paragraphes de l'article 3.**
2. La facilité fournit un financement au titre du présent chapitre, sous la forme de mesures qualitatives ou quantitatives **concrètes, définies dans les conventions de financement**, si les conditions découlant du plan sont remplies de manière satisfaisante. Ces conditions reflètent les différents objectifs de la facilité, tels que définis à l'article 3, **et les principes généraux énoncés à l'article 4**, et comprennent les conditions relatives aux exigences essentielles, telles que le maintien de la stabilité économique et financière, la surveillance budgétaire et la gestion des finances publiques, ainsi que les conditions liées à la mise en œuvre des réformes et investissements prévus dans le plan.
3. Les conditions mentionnées dans **le présent article s'appliquent aux** montants visés à l'article 6, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, et **aux** contributions concernées visées au paragraphe 4 dudit article.
4. Les mesures lancées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont éligibles pour autant qu'elles respectent les exigences énoncées dans le présent règlement.

5. Le plan de l'Ukraine **contribue à l'ensemble ou à un sous-ensemble important des** priorités en matière de réformes définies dans le cadre du parcours d'adhésion de l'Ukraine, telles qu'elles sont exposées dans l'avis de la Commission et dans le rapport analytique, ainsi qu'à l'accord d'association comprenant un accord de libre-échange approfondi et complet, **et est conforme à ces priorités**. Il cadre aussi avec la contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine au titre de l'accord de Paris et, le cas échéant, avec le plan national en matière d'énergie et de climat, **et y contribue**.

I-

#### Article 16

#### Contenu du plan de l'Ukraine

1. Afin de bénéficier d'un soutien au titre de la facilité, l'Ukraine soumet à la Commission un plan de l'Ukraine.
2. Le plan de l'Ukraine définit en particulier les éléments suivants, qui sont dûment motivés et justifiés:
  - a) les mesures constituant une réponse **fondée sur les besoins**, cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes et les mesures structurelles visant à promouvoir la convergence avec l'Union, ainsi que **l'application des conditions** visées à l'article 15, paragraphe 2, de manière à ce que le plan **de l'Ukraine** considéré dans son ensemble augmente le taux de croissance de l'économie ukrainienne, **réduise les inégalités économiques et sociales et garantisse des progrès tangibles de l'Ukraine vers les normes sociales, économiques et environnementales de l'Union**;
  - a bis) **une explication de la manière dont le plan contribue à résoudre de manière efficace toutes les difficultés ou une partie importante des difficultés recensées dans l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne, ou les difficultés recensées dans d'autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission dans le cadre de la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne**;
  - b) une explication de la manière dont le plan **et ses mesures sont** en cohérence avec les principes **généraux visés à l'article 4, ainsi qu'avec les exigences**, les plans et les programmes visés à l'article 15;
  - c) **un calendrier indicatif et les mesures qualitatives et quantitatives concrètes** envisagées à mettre en œuvre d'ici au 31 décembre 2027;
  - c bis) **des étapes et des objectifs mesurables et réalisables, un calcul indicatif des coûts ex ante, ainsi qu'une explication de la manière dont ces mesures sont conformes aux exigences de l'article 15, en particulier de son paragraphe 3**;
  - d) les modalités du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation effectifs du plan de l'Ukraine par cette dernière, y compris les mesures qualitatives et quantitatives **concrètes** proposées et les indicateurs correspondants, **ainsi que la participation complète, en temps utile, de la Verkhovna Rada et des comités de suivi, telle qu'elle est proposée à l'article 17 bis**;
  - e) une explication de la manière dont le plan correspond aux besoins de redressement, **de restauration**, de reconstruction et de modernisation découlant de **la guerre d'agression menée par la Russie** dans les régions et les municipalités ukrainiennes et, partant, renforce leur développement **inclusif** sur les plans économique, social, environnemental et territorial, et soutient la réforme en faveur de la décentralisation en Ukraine et la convergence vers les normes de l'Union; **cette explication tient compte des pouvoirs, des tâches et des responsabilités attribués aux différents niveaux de gouvernement**; une explication de la méthode et des processus utilisés pour la sélection et la mise en œuvre des projets, ainsi que des mécanismes permettant d'associer les autorités infranationales, en particulier les municipalités, **ainsi que les organisations de la société civile**, à la prise de décision sur l'utilisation de l'aide dans le cadre du processus de reconstruction au niveau local **et du processus de contrôle démocratique, en particulier en ce qui concerne l'accès égal et en temps opportun des autorités infranationales concernées aux informations et aux fonds**; la méthode utilisée pour suivre les dépenses correspondantes; et une explication de la manière dont le plan garantit que les projets de reconstruction sélectionnés et mis en œuvre par ces autorités infranationales constituent une part suffisamment importante de l'aide; **cette explication tient aussi compte du jumelage et des partenariats entre les villes, ainsi que de la coopération entre pairs et des programmes intégrés dans les partenariats entre les villes et les régions de l'Union européenne et celles de l'Ukraine**;

- f) pour l'élaboration et, le cas échéant, la mise en œuvre du plan de l'Ukraine, un résumé du processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des parties prenantes concernées, y compris **la Verkhovna Rada, les instances représentatives et autorités** locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, et de la manière dont la contribution **de ces** parties prenantes est prise en compte dans le plan de l'Ukraine;
- g) une explication de la mesure dans laquelle les mesures prévues par le plan **de l'Ukraine** sont susceptibles de contribuer **aux objectifs suivants**:
- **les objectifs en matière de climat, de biodiversité et d'environnement, notamment par la convergence vers les normes de l'Union en matière de climat et d'environnement, ainsi que les initiatives législatives et les réformes pertinentes, et la manière dont la compatibilité, dans la mesure du possible, avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est assurée;**
  - **la promotion de l'état de droit;**
  - **les objectifs sociaux, y compris l'inclusion des groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées et les personnes âgées, et la garantie de l'intérêt supérieur des enfants;**
  - **l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, y compris la protection et la promotion des droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes.**
- h) une explication **détaillée** du système mis en place **et des mesures prévues** par l'Ukraine pour prévenir, détecter et corriger de manière effective les irrégularités, la fraude, la corruption, **la grande corruption** et les conflits d'intérêts, **ainsi que pour enquêter de manière efficace sur les infractions pénales ayant une incidence sur** les fonds fournis au titre de la facilité et pour poursuivre les auteurs de ces infractions; et des dispositions visant à éviter un double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union ou donateurs, **ainsi qu'à assurer une coopération judiciaire rapide avec les autorités compétentes de l'Union et de ses États membres;**
- h bis) une explication de la façon dont l'Ukraine entend assurer un niveau adéquat de protection des intérêts financiers de l'Union en appliquant des normes comparables à celles prévues par le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et d'autres textes législatifs connexes de l'Union;**
- i) tout autre renseignement utile.
3. Le plan de l'Ukraine est axé sur les résultats et comporte des indicateurs **mesurables, tels que des indicateurs de performance clés, le cas échéant**, permettant d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3.

#### Article 17

#### Élaboration et présentation du plan de l'Ukraine

1. Le plan de l'Ukraine est élaboré par **le gouvernement ukrainien et approuvé par la Verkhovna Rada, qui dispose d'un délai suffisant pour évaluer le projet de loi**. L'Ukraine s'efforce de soumettre le plan à la Commission au plus tard **trois** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'Ukraine peut soumettre un projet de plan à la Commission. **La Commission communique le projet de plan au Parlement européen et au Conseil.**
2. Lors de l'élaboration du plan conformément à l'article 16, l'Ukraine tient particulièrement compte **des résolutions applicables de la Verkhovna Rada** et de la situation dans ses zones régionales, locales et urbaines, compte tenu de leurs besoins spécifiques en matière de redressement et de reconstruction, de réforme, de modernisation et de décentralisation.

3. Le plan de l'Ukraine est élaboré et mis en œuvre en concertation avec les autorités régionales, locales et urbaines et autres autorités publiques, **y compris les ministères compétents, la société civile et la communauté des experts**, conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux et en tenant compte d'une approche ascendante. **Conformément au principe de partenariat de l'Union européenne et au code de conduite européen, l'Ukraine et la Commission veillent à ce que les organisations de la société civile soient dûment consultées et associées au processus et aient accès en temps utile aux informations pertinentes pour leur permettre de jouer un rôle significatif dans la conception et la mise en œuvre du plan de l'Ukraine.**

#### Article 17 bis

#### **Participation de la Verkhovna Rada et obligation des comités de suivi dans le cadre de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan de l'Ukraine**

1. **À la suite de la présentation du plan de l'Ukraine, le gouvernement ukrainien fournit régulièrement à la Verkhovna Rada et au public des résumés de toutes les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du plan de l'Ukraine, en particulier dans le contexte des modifications du plan de l'Ukraine visées à l'article 20, de manière exhaustive et en temps utile. Le gouvernement ukrainien se présente tous les trimestres devant la Verkhovna Rada réunie en séance plénière pour lui faire rapport.**
2. **Le gouvernement ukrainien met en place des comités de suivi associant un large éventail de parties prenantes, y compris des organisations non gouvernementales, soutenus par un accord-cadre spécifique de coopération avec ces organisations non gouvernementales, conformément au principe de partenariat de l'UE et au code de conduite européen. Les comités de suivi sont régulièrement informés de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de l'Ukraine et de l'évaluation des mesures prises. À cet effet, ils reçoivent des informations complètes, opportunes et pertinentes et se voient accorder le temps nécessaire pour traiter ces informations. Les avis des comités de suivi sont transmis à la Commission européenne, qui les met sans délai à la disposition du Parlement européen et du Conseil européen.**
3. **Sur demande dûment motivée des comités de suivi, le gouvernement ukrainien ou, s'il y a lieu, la Commission demande, pour une ou plusieurs mesures du plan de l'Ukraine, la réalisation d'audits ou d'évaluations externes, financée au moyen des fonds disponibles en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point d).**

#### Article 18

#### **Évaluation du plan de l'Ukraine par la Commission**

1. La Commission évalue dans les meilleurs délais la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé du plan de l'Ukraine ou, le cas échéant, de la modification dudit plan visée à l'article 20, et **peut adopter, s'il y a lieu, un acte délégué** conformément à l'article 19. Lors de cette évaluation, la Commission agit en étroite coopération avec l'Ukraine et peut formuler des observations ou demander des informations complémentaires.
2. Lorsqu'elle évalue le plan de l'Ukraine et détermine le montant à allouer à l'Ukraine, la Commission tient compte des informations analytiques pertinentes disponibles sur l'Ukraine, ainsi que des pièces justificatives et des éléments fournis par l'Ukraine, conformément à l'article 16, paragraphe 2, ainsi que de toute autre information pertinente telle que, en particulier, les informations énumérées à l'article 15, paragraphe 5.
3. Dans son évaluation, la Commission tient compte des critères suivants:
  - a) la question de savoir si le plan constitue une réponse **fondée sur les besoins**, cohérente, globale et adéquatement équilibrée aux objectifs énoncés à l'article 3, y compris les réformes structurelles et les mesures visant à promouvoir **l'état de droit et la convergence** avec l'Union, **ainsi que l'application des conditions visées à l'article 15, paragraphe 2**, de manière à ce que le plan considéré dans son ensemble **entraîne une croissance durable** de l'économie ukrainienne, **réduise les inégalités économiques et sociales et garantisse des progrès tangibles de l'Ukraine vers les normes sociales, économiques et environnementales de l'Union;**

- a bis) *la question de savoir si le plan de l'Ukraine contribue à résoudre de manière efficace toutes les difficultés ou une partie importante des difficultés recensées dans l'avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne, ou celles recensées dans d'autres documents pertinents officiellement adoptés par la Commission dans le cadre de la demande d'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne;*
- a ter) *la question de savoir si le plan de l'Ukraine et ses mesures sont en cohérence avec les principes généraux visés à l'article 4, ainsi qu'avec les exigences visées à l'article 15;*
- b) *la question de savoir si le plan de l'Ukraine correspond aux besoins de redressement, de restauration, de reconstruction et de modernisation découlant de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine dans les régions et les municipalités ukrainiennes et, partant, renforce leur développement économique, social, environnemental et territorial, et soutient la réforme en faveur de la décentralisation en Ukraine et la convergence vers les normes de l'Union; la question de savoir si la méthode et les processus utilisés pour la sélection et la mise en œuvre des projets, ainsi que des mécanismes permettant d'associer les autorités infranationales, en particulier les municipalités, ainsi que les organisations de la société civile, à la prise de décision sur l'utilisation de l'aide dans le cadre du processus de reconstruction au niveau local et du processus de contrôle démocratique, en particulier en ce qui concerne l'accès égal et en temps opportun des autorités infranationales concernées aux informations et aux fonds, sont appropriés; la question de savoir si la méthode utilisée pour suivre les dépenses connexes pour les projets de reconstruction sélectionnés et mis en œuvre par ces autorités infranationales est appropriée et si ces projets représentent une part suffisamment importante de l'aide;*
- b bis) *la question de savoir si les mesures prévues par le plan de l'Ukraine sont susceptibles de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la protection de l'environnement, à la transition écologique, y compris en ce qui concerne la biodiversité, ou à la résolution des difficultés qui en découlent, et si ces mesures visent à représenter un montant équivalant à au moins 20 % de l'enveloppe totale du plan, sur la base de la méthode de suivi de l'action pour le climat exposée dans une annexe du présent règlement;*
- b ter) *la question de savoir si les mesures prévues par le plan de l'Ukraine sont compatibles avec les principes consistant à «ne pas causer de préjudice important», dans la mesure du possible, et à ne laisser personne de côté, et si aucune mesure prévue par le plan n'est incompatible avec le plan national en matière d'énergie et de climat de l'Ukraine, s'il existe, ni avec la contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine au titre de l'accord de Paris, ou ne favorise les investissements dans les combustibles fossiles;*
- b quater) *la question de savoir si le plan de l'Ukraine est censé favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, et vise à protéger et à promouvoir les droits des femmes et des filles conformément aux plans d'action de l'Union sur l'égalité des sexes et aux conclusions du Conseil et conventions internationales pertinentes;*
- c) *la question de savoir si les dispositions proposées par l'Ukraine sont censées garantir un suivi, une communication et une mise en œuvre effectifs du plan de l'Ukraine et de ses éventuelles mises à jour, en particulier la participation complète et en temps utile de la Verkhovna Rada et des comités de suivi, visés à l'article 17 bis, y compris le calendrier et les mesures qualitatives et quantitatives concrètes prévus, ainsi que les indicateurs connexes, et garantir la protection des intérêts financiers de l'Union;*
- d) *la question de savoir si les dispositions proposées par l'Ukraine sont censées prévenir, détecter et corriger de manière effective les irrégularités, la fraude, la corruption, les structures oligarchiques et les conflits d'intérêts, ainsi que permettre de mener des enquêtes efficaces et d'engager des poursuites en cas d'infractions pénales ayant une incidence sur les fonds fournis au titre de la facilité, et permettront d'éviter un double financement par la facilité et d'autres programmes de l'Union ainsi que d'autres donateurs.*
- d bis) *la question de savoir si le plan de l'Ukraine rend effectivement compte des résultats du processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, des parties prenantes concernées, y compris la Verkhovna Rada, les instances représentatives et autorités locales et régionales, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile.*

4. Aux fins de l'évaluation du plan de l'Ukraine présenté par cette dernière, la Commission peut être assistée par des experts.

## Article 19

**Acte délégué sur les dispositions complémentaires**

1. En cas d'évaluation positive **■** du plan de l'Ukraine présenté par cette dernière **■** ou, le cas échéant, de sa modification présentée conformément à l'article 20, paragraphe 1, ou 2, **la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 afin de compléter le présent règlement par des dispositions énonçant les questions visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.**
2. **L'acte délégué** énonce, pour la partie à financer par la facilité, les réformes et les investissements à mettre en œuvre par l'Ukraine, les conditions découlant du plan décrites à l'article 15, paragraphe 2, y compris le calendrier indicatif, **les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles requises pour le versement** des montants visés à l'article 6, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, ainsi que les contributions pertinentes visées au paragraphe 4 dudit article.
3. L'acte délégué visé au paragraphe 2 fixe également:
  - a) le soutien financier non remboursable indicatif et le montant indicatif du soutien sous forme de prêts à verser par tranches, structuré conformément à l'article 15, une fois que l'Ukraine aura pris de manière satisfaisante les mesures qualitatives et quantitatives pertinentes définies pour la mise en œuvre du plan de l'Ukraine;
  - b) le soutien financier non remboursable et le montant du soutien sous forme de prêt à verser sous la forme d'un préfinancement conformément à l'article 23 **et son objectif**;
  - c) la date limite, qui ne devrait pas être postérieure au 31 décembre 2027, à laquelle les mesures qualitatives et quantitatives finales concernant tant les projets d'investissement que les réformes doivent avoir été exécutées;
  - d) les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan de l'Ukraine, **en particulier la participation de la Verkhovna Rada et des comités de suivi, visée à l'article 17 bis, ainsi que**, le cas échéant, les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 33;
  - e) les indicateurs permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs généraux et spécifiques mentionnés à l'article 3;
  - f) les modalités de la fourniture à la Commission du plein accès aux données pertinentes sous-jacentes;
- 3 bis. **Si la Commission évalue négativement le plan de l'Ukraine, elle communique une évaluation dûment motivée dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la proposition par l'Ukraine. À l'invitation du Parlement européen, la Commission se présente devant les commissions compétentes pour donner des explications quant à l'évaluation négative du plan de l'Ukraine. La Commission transmet les informations pertinentes et substantielles au Parlement européen et au Conseil simultanément et dans des conditions égales au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.**

## Article 20

**Modifications du plan de l'Ukraine**

1. **Le gouvernement ukrainien, après consultation de la Verkhovna Rada et des comités de suivi visés à l'article 17 bis**, peut proposer **des modifications du** plan de l'Ukraine. Dans ce cas, l'Ukraine peut adresser une demande motivée à la Commission afin que cette dernière présente une proposition visant à modifier tout ou partie de **l'acte délégué** visé à l'article 19, paragraphe 1.
2. La Commission peut, **après en avoir informé le Parlement européen et le Conseil**, en accord avec l'Ukraine, modifier **l'acte délégué** visé à l'article 19, paragraphe 1, en particulier pour tenir compte d'une modification des montants disponibles, notamment en raison de contributions supplémentaires des États membres ou d'autres sources visées à l'article 6, paragraphe 4.



3. Lorsque la Commission estime que les raisons avancées par l'Ukraine justifient une modification du plan de l'Ukraine, elle évalue le plan de l'Ukraine modifié conformément à l'article 18 et présente une proposition de modification de l'**acte délégué** visé à l'article 19, paragraphe 1.

#### Article 20 bis

##### *Tableau de bord social, économique et environnemental de l'Ukraine*

1. **La Commission établit un tableau de bord pour le plan de l'Ukraine (le «tableau de bord»), qui présente l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de l'Ukraine pour chacun des objectifs visés à l'article 3, la situation sociale, économique et environnementale en Ukraine et les progrès en matière de convergence vers les normes de l'Union.**
2. **La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 pour compléter le présent règlement par l'établissement des éléments détaillés du tableau de bord, en vue de présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de l'Ukraine comme indiqué au paragraphe 1, la situation sociale, économique et environnementale en Ukraine et les progrès en matière de convergence vers les normes de l'Union.**
3. **Le tableau de bord est opérationnel au plus tard en juillet 2024 et est mis à jour deux fois par an par la Commission. Le tableau de bord est mis en ligne à la disposition du public.**

#### Article 21

##### **Accord de prêt, opérations d'emprunt et de prêt**

1. Afin de financer le soutien accordé au titre de la facilité sous la forme de prêts, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 220 bis du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
2. Dès l'adoption de l'**acte délégué** visé à l'article 19, paragraphe 1, la Commission conclut un accord de prêt avec l'Ukraine pour le montant visé à l'article 6, paragraphe 2. L'accord de prêt définit la période de mise à disposition et les modalités détaillées du soutien accordé au titre de la facilité sous la forme de prêts, y compris en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne visés à l'article 9, paragraphe 4, points a) et c). Les prêts ont une durée maximale de 35 ans. Outre les éléments prévus à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, l'accord de prêt contient le montant du préfinancement et les règles relatives à l'apurement du préfinancement. **La Commission transmet simultanément au Parlement européen et au Conseil les informations suivantes:**
  - a) **le montant du prêt en euros;**
  - b) **l'échéance moyenne;**
  - c) **la formule de tarification et la durée de disponibilité du prêt;**
  - d) **le nombre maximal de tranches et un calendrier clair et précis de remboursement.**
3. Par dérogation à l'article 31, paragraphe 3, seconde phrase, du règlement (UE) 2021/947, l'assistance financière fournie à l'Ukraine sous forme de prêts au titre de la facilité n'est pas soutenue par la garantie pour l'action extérieure.
4. Aucun provisionnement des prêts au titre du présent règlement n'est constitué et, par dérogation à l'article 211, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, aucun taux de provisionnement en pourcentage du montant visé à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement n'est fixé.

**4 bis. L'accord de prêt est transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'à la Verkhovna Rada.**

## Article 22

**Bonification des coûts de l'emprunt**

1. Par dérogation à l'article 220, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, **et sous réserve des ressources disponibles**, la **facilité** peut supporter le coût de financement, le coût de la gestion des liquidités et le coût du service pour les frais généraux administratifs liés aux opérations d'emprunt et de prêt (ci-après la «bonification des coûts de l'emprunt»), à l'exception des coûts liés au remboursement anticipé du prêt. Pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027, la bonification des coûts de l'emprunt est couverte par le chapitre V. **La facilité peut également supporter le coût des bonifications d'intérêts précédemment accordées dans le règlement (UE) 2022/2463, la décision (UE) 2022/1628, la décision (UE) 2022/1201 et la décision (UE) 2022/313, pour la période 2024-2027.**
2. L'Ukraine peut demander chaque année la bonification des coûts de l'emprunt visée au paragraphe 1. La Commission peut accorder la bonification des coûts de l'emprunt pour un montant ne dépassant pas les limites des crédits mis à disposition dans le budget annuel.

## Article 23

**Préfinancement**

1. L'Ukraine peut demander, en même temps que la présentation du plan de l'Ukraine, un préfinancement d'un montant maximal de 7 % du soutien financier non remboursable et du prêt à accorder au titre du chapitre III.
2. En ce qui concerne le soutien financier non remboursable, la Commission peut verser le préfinancement après l'adoption du plan visé à l'article 19 et l'entrée en vigueur de la convention de financement visée à l'article 10, sous réserve des fonds disponibles et du respect de la condition préalable visée à l'article 5.
3. En ce qui concerne le soutien sous forme de prêt, la Commission peut verser le préfinancement après l'approbation du plan visé à l'article 19 et l'entrée en vigueur de l'accord de prêt visé à l'article 21. Les paiements sont effectués sous réserve des disponibilités financières sur les marchés des capitaux visées à l'article 21, paragraphe 1, et du respect de la condition préalable énoncée à l'article 5.
4. La Commission décide du calendrier de versement du préfinancement, qui peut être versé en une seule fois ou donner lieu à plusieurs versements échelonnés.

## Article 24

**Financement-relais exceptionnel**

1. Sans préjudice de l'article 23, si l'accord-cadre visé à l'article 9 n'est pas signé ou si le plan de l'Ukraine visé au chapitre III n'est pas adopté au 31 décembre 2023, la Commission peut décider d'apporter un soutien exceptionnel limité à l'Ukraine pour une période maximale de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement ou la date du 1er janvier 2024, la date la plus tardive étant retenue, sous réserve de la réalisation de progrès satisfaisants en ce qui concerne l'élaboration du plan de l'Ukraine, afin de soutenir la stabilité macrofinancière du pays, sous réserve de conditions à convenir dans un protocole d'accord entre la Commission et l'Ukraine, du respect de la condition préalable énoncée à l'article 5, du respect de l'article 6 et des fonds disponibles.
2. Le montant de ce soutien ne dépasse pas 1 500 000 000 EUR sur une base mensuelle. La Commission conclut une convention de financement ou un accord de prêt avec l'Ukraine, qui se conforme, selon le cas, aux articles 10 et 21, respectivement.

## Article 25

**Règles relatives aux paiements, à la suspension et à la réduction du soutien financier non remboursable et des prêts**

1. Les paiements du soutien financier non remboursable et du prêt à l'Ukraine au titre du présent article sont effectués conformément à la **procédure budgétaire annuelle** et sous réserve des fonds disponibles. Les paiements sont effectués par tranches. Une tranche peut être versée en une seule fois ou donner lieu à plusieurs versements échelonnés.

2. Chaque trimestre, l'Ukraine **peut présenter** une demande dûment justifiée de paiement du soutien financier non remboursable et du prêt, et la Commission verse le soutien financier non remboursable et le prêt correspondants, sur la base de l'évaluation décrite au paragraphe 3. **Cette demande est transmise à la commission compétente du Parlement européen ainsi qu'à la formation compétente du Conseil.**
3. La Commission évalue sans retard injustifié si l'Ukraine a réalisé de manière satisfaisante les étapes qualitatives et quantitatives énoncées dans l'**acte délégué** visé à l'article 19, paragraphe 1. Le fait d'avoir réalisé les étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante présuppose que l'Ukraine n'a pas annulé les mesures liées aux étapes réalisées de manière satisfaisante. La Commission peut être assistée par des experts.
4. Lorsque la Commission rend une évaluation positive concernant la réalisation satisfaisante des étapes qualitatives et quantitatives, elle adopte sans retard injustifié une décision autorisant le versement de la partie du soutien financier non remboursable et du prêt correspondant à ces étapes. **L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil.**
5. Lorsque la Commission rend une évaluation négative concernant la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives conformément au calendrier indicatif, le paiement du soutien financier non remboursable et du prêt correspondant à ces étapes est suspendu. Le paiement suspendu n'est effectué que lorsque l'Ukraine a dûment justifié, dans le cadre d'une demande de paiement ultérieure, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante. **La Commission publie une méthode pour le traitement de l'exécution partielle des étapes à titre d'orientation. L'évaluation de la Commission est transmise simultanément au Parlement européen et au Conseil.**
6. Lorsque la Commission conclut que l'Ukraine n'a pas pris les mesures nécessaires dans un délai de douze mois à compter de l'évaluation négative initiale visée au paragraphe 5, elle réduit le montant du soutien financier non remboursable et du prêt proportionnellement à la part correspondant aux étapes qualitatives et quantitatives pertinentes. L'Ukraine peut présenter ses observations dans un délai de deux mois à compter de la communication des conclusions de la Commission.
7. La Commission peut réduire le montant du soutien financier non remboursable, y compris par compensation conformément à l'article 102 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, ou du prêt à verser à l'Ukraine visé au paragraphe 4, pour des cas avérés, ou de graves préoccupations, concernant des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par l'Ukraine, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de tels accords, y compris sur la base des rapports de la commission des comptes visée à l'article 34 ou d'informations fournies par l'OLAF. **Les informations relatives aux décisions prises sont transmises au Parlement européen et au Conseil.**
8. Par dérogation à l'article 116, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le délai de paiement visé à l'article 116, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 commence à courir à partir de la date de la communication de la décision autorisant le versement à l'Ukraine conformément au paragraphe 4 du présent article.
9. L'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ne s'applique pas aux paiements effectués en vertu du présent article et de l'article 23 du présent règlement.

#### Article 26

#### **Transparence en ce qui concerne les personnes et les bénéficiaires finaux recevant un financement pour la mise en œuvre du plan**

1. L'Ukraine publie les données **actualisées** relatives aux personnes, entités **et bénéficiaires finaux** recevant des montants de financement supérieurs à l'équivalent de 100 000 EUR, **cumulés sur la période de quatre ans**, pour la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus dans le plan de l'Ukraine et visés au présent chapitre. **Les règles pertinentes énoncées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 s'appliquent.**

2. Pour les personnes, entités **et bénéficiaires finaux** visés au paragraphe 1, les informations ci-après sont publiées **dans un format lisible par machine sur une page web, par ordre d'importance des fonds reçus**, compte tenu des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel:
  - a) dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale complète du bénéficiaire et son numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, lorsque celui-ci est disponible, ou un autre identifiant unique établi au niveau national **et le bénéficiaire effectif du bénéficiaire qui doit être obligatoirement divulgué par ce dernier**;
  - b) dans le cas d'une personne physique, le(s) prénom(s) et nom(s) du bénéficiaire **et son lieu de résidence**;
  - c) le montant reçu par le bénéficiaire, ainsi que les réformes et les investissements au titre du plan de l'Ukraine que ce montant contribue à mettre en œuvre.
3. **À titre exceptionnel et lorsque cela est dûment justifié par le gouvernement ukrainien**, les informations visées au paragraphe 2 **peuvent ne pas être** publiées, lorsque leur divulgation risque de mettre **indûment** en péril les droits et libertés des personnes ou entités concernées. **Ces informations concernées sont transmises à la Commission européenne et à la commission des comptes, qui peuvent annuler la décision de ne pas les publier.**
4. L'Ukraine transmet par voie électronique à la Commission, au moins une fois par an, les données relatives aux personnes et entités visées au paragraphe 1, dans un **format lisible par machine** à définir dans l'accord-cadre visé à l'article 9, paragraphe 4, point i).

**La Commission établit, en étroite coopération avec les autorités ukrainiennes, un registre des entreprises sous influence oligarchique considérées comme susceptibles d'entraver la concurrence libre et non faussée sur le marché. Les entités identifiées dans ce registre ne sont pas éligibles pour recevoir des fonds au titre de la facilité, sous réserve des dispositions nécessaires en matière de garanties juridiques. Ce registre est établi au plus tard le... [six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] et mis à jour chaque trimestre.**

#### CHAPITRE IV

##### Pilier II: cadre d'investissement pour l'Ukraine

#### Article 27

##### Champ d'application et structure

1. Au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine, la Commission apporte le soutien de l'Union à l'Ukraine sous la forme d'une garantie budgétaire, d'instruments financiers ou d'opérations de financement mixte.
2. La Commission est assistée par un conseil opérationnel dans la mise en œuvre du cadre d'investissement pour l'Ukraine. La Commission propose le règlement intérieur du conseil opérationnel.
3. Le conseil opérationnel du cadre d'investissement pour l'Ukraine est composé de représentants de la Commission, de représentants de chaque État membre, **du Parlement européen** et de représentants **du gouvernement ukrainien et de la Verkhovna Rada**. Les contreparties mettant en œuvre la garantie pour l'Ukraine et les instruments financiers soutenus par le cadre d'investissement pour l'Ukraine peuvent se voir accorder le statut d'observateur. La Commission préside le conseil opérationnel.
4. Le conseil opérationnel fournit des conseils à la Commission sur le choix des modalités de soutien, la conception des produits financiers à déployer et les secteurs non éligibles. Il formule des avis sur l'utilisation du soutien de l'Union au moyen de la garantie pour l'Ukraine, des instruments financiers et des opérations de financement mixte.

5. La Commission veille à ce que le soutien apporté par l'Union au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine soit compatible avec le plan de l'Ukraine et contribue à sa mise en œuvre, et vienne compléter le soutien apporté par l'Union à l'Ukraine au titre d'autres programmes et instruments de l'Union, **en tenant compte de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de la conduite responsable des entreprises, notamment par le respect des lignes directrices, des principes et des conventions relatifs aux investissements convenus au niveau international.**
- 5 bis. Au moins 35 % des garanties fournies au titre du pilier II sont utilisées pour apporter un soutien aux micro, petites et moyennes entreprises, telles que définies à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE, y compris les jeunes pousses, notamment au moyen d'outils financiers dont l'objectif est de réduire le risque associé aux opérations de prêt des banques locales ukrainiennes.**
- 5 ter. Aux fins du pilier II, la Commission, avec le soutien du conseil opérationnel, élabore une méthode et des procédures pour l'établissement de rapports annuels sur le soutien à l'investissement, qui indiquent au moins les éléments suivants:**
- a) **l'attribution des subventions et des prêts, ventilée par:**
    - i) **par taille du bénéficiaire final;**
    - ii) **par région du siège du bénéficiaire final;**
    - iii) **par secteur;**
  - b) **l'utilisation d'instruments de financement pour soutenir les PME;**
  - c) **le pourcentage du soutien à l'investissement présentant une forte probabilité de dépréciation;**
  - d) **une analyse qualitative des principaux points forts et points faibles du pilier II.**

## I

7. Le soutien accordé au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine contribue en particulier à la mise en œuvre du plan de l'Ukraine visé au chapitre III, tout en complétant les sources de financement établies dans le présent règlement.
8. La Commission fait rapport **chaque année** sur la mise en œuvre du soutien accordé au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine conformément à l'article 41, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. À cette effet, chaque contrepartie de la garantie pour l'Ukraine et chaque entité chargée de la mise en œuvre des instruments financiers fournit chaque année les informations nécessaires pour permettre à la Commission de se conformer à ses obligations en matière de rapports.

### Article 28

#### Contributions supplémentaires à la garantie pour l'Ukraine et aux instruments financiers

1. Les États membres, les pays tiers et les tiers peuvent contribuer à la garantie pour l'Ukraine et aux instruments financiers mis en place au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine. Les contributions à la garantie pour l'Ukraine sont effectuées conformément à l'article 218, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
2. Les contributions à la garantie pour l'Ukraine augmentent le montant de celle-ci sans donner lieu à des passifs éventuels additionnels pour l'Union.
3. Pour toutes les contributions visées au paragraphe 1, une convention de contribution est conclue entre la Commission, au nom de l'Union, et le contributeur. Elle prévoit, en particulier, les dispositions relatives aux conditions de paiement. **La Commission informe simultanément et sans délai le Parlement européen et le Conseil des contributions approuvées.**

### Article 29

#### Mise en œuvre de la garantie pour l'Ukraine et des instruments financiers

1. La garantie pour l'Ukraine et les instruments financiers soutenus au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine sont mis en œuvre en gestion indirecte conformément à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

2. Les contreparties éligibles aux fins de la garantie pour l'Ukraine et les entités éligibles chargées de l'exécution aux fins des instruments financiers sont celles précisées à l'article 208, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, y compris celles provenant de pays tiers contribuant à la garantie pour l'Ukraine conformément à l'article 28 du présent règlement. En outre, par dérogation à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les organismes régis par le droit privé d'un État membre ou d'un pays tiers qui a contribué à la garantie pour l'Ukraine conformément à l'article 28 du présent règlement, et qui fournissent une assurance suffisante de leur capacité financière et opérationnelle sont éligibles aux fins de la garantie pour l'Ukraine. **La préférence est accordée aux organismes qui publient des informations relatives aux critères environnementaux, sociaux, fiscaux et de gouvernance d'entreprise. À cet effet, la Commission crée un portail web contenant des orientations adéquates et conviviales en matière de divulgation, ainsi que des exemples de divulgation.**
  3. La Commission veille à l'utilisation efficace, efficiente, **fondée sur les besoins** et équitable des ressources disponibles parmi les contreparties éligibles et, le cas échéant, les entités éligibles chargées de l'exécution, dans le cadre d'une approche inclusive, tout en favorisant la coopération entre elles, et en tenant dûment compte de leurs capacités, de leur valeur ajoutée, de leur expérience et de leur capacité de prise de risques.
- 3 bis. La Commission exige de toutes les contreparties éligibles et des entités éligibles chargées de l'exécution qu'elles prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter, signaler et contrer toute pratique de corruption, tout favoritisme ou toute concentration régionale ou sectorielle excessive dans l'affectation ou l'utilisation des ressources, et exige des rapports et des audits spécifiques sur ces aspects, le cas échéant.**
4. La Commission assure un traitement équitable de toutes les contreparties éligibles et de toutes les entités éligibles chargées de l'exécution, et veille à l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la période de mise en œuvre du cadre d'investissement pour l'Ukraine. Afin de garantir la complémentarité, la Commission peut demander toutes les informations utiles aux contreparties éligibles aux fins de la garantie pour l'Ukraine, ou aux entités éligibles chargées de l'exécution aux fins des instruments financiers, sur leurs opérations non soutenues par l'UE.

#### Article 30

#### Garantie pour l'Ukraine

1. La garantie pour l'Ukraine, d'un montant de 8 914 000 000 EUR en prix courants, est établie pour garantir les opérations soutenant les objectifs de la facilité. La garantie de l'Ukraine est indépendante et autonome de la garantie pour l'action extérieure établie par le règlement (UE) 2021/947 et est accordée en tant que garantie irrévocable, inconditionnelle et à la demande, conformément à l'article 219, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- 1 bis. La garantie pour l'Ukraine soutient les opérations de financement et d'investissement qui remplissent les conditions énoncées à l'article 209, paragraphe 2, points a) à e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.**
2. La garantie pour l'Ukraine sert à couvrir les risques liés aux types d'opérations suivants, **conformément aux dispositions de l'article 27**:
    - a) les prêts, y compris les prêts en monnaie nationale;
    - b) les garanties;
    - c) les contre-garanties;
    - d) les instruments du marché des capitaux;
    - e) toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit, les assurances et les participations sous forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres.
  3. Au nom de l'Union, la Commission conclut avec les contreparties éligibles des accords de garantie pour l'Ukraine jusqu'au 31 décembre 2027. La garantie pour l'Ukraine peut être accordée progressivement.

La Commission fournit des informations sur la signature de chaque accord de garantie pour l'Ukraine dans les rapports visés à l'article 27, paragraphe 8. **Le Parlement européen et le Conseil sont informés simultanément de la signature de tous les accords de garantie conclus au titre de la garantie pour l'Ukraine. Tous les accords de la garantie pour l'Ukraine sont transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.**

4. Les accords de garantie pour l'Ukraine contiennent notamment:
  - a) des règles détaillées concernant la couverture, les investissements annuels estimés, les exigences, l'éligibilité et les procédures;
  - b) des règles détaillées relatives à l'octroi de la garantie pour l'Ukraine, notamment les modalités de couverture et la couverture fixée pour les portefeuilles et les projets d'instruments de certains types, ainsi qu'une analyse des risques pour ces projets et portefeuilles de projets, y compris aux niveaux sectoriel, régional et national;
  - c) une référence aux objectifs et à la finalité de la facilité, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus;
  - d) la rémunération de la garantie pour l'Ukraine, qui est fixée à des conditions favorables compte tenu de la situation spécifique du pays, dévasté par la guerre, tout en tenant compte des profils de risque respectifs des programmes d'investissement afin de garantir des conditions de concurrence équitables;
  - e) les exigences applicables à l'utilisation de la garantie pour l'Ukraine, y compris les conditions de paiement, telles que les délais particuliers, les intérêts à payer sur les montants dus, les dépenses et les coûts de recouvrement et, éventuellement, les dispositions requises en matière de trésorerie;
  - f) les procédures relatives aux créances, y compris, mais sans s'y limiter, les événements déclencheurs et les délais de carence, et les procédures afférentes au recouvrement des créances;
  - g) les obligations en matière de contrôle, d'établissement de rapports, de transparence et d'évaluation;
  - h) des procédures de plainte claires et accessibles pour les tiers qui pourraient être concernés par la mise en œuvre des projets bénéficiant du soutien de la garantie pour l'Ukraine.
  
5. La Commission peut utiliser jusqu'à 30 % du montant visé au paragraphe 1 du présent article pour augmenter les montants de la garantie fournie au moyen d'accords de garantie pour l'action extérieure conclus en vertu de l'article 38 du règlement (UE) 2021/947, sous réserve des dispositions suivantes:
  - a) aux fins du présent paragraphe, la garantie pour l'Ukraine est mise en œuvre par une modification ou un avenant aux accords conclus en vertu de l'article 38 du règlement (UE) 2021/947 avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/947, augmentant le montant de la garantie au titre de ces accords, à signer dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - b) les contreparties éligibles utilisent la garantie pour l'Ukraine au titre du présent paragraphe uniquement pour soutenir la mise en œuvre des opérations en Ukraine et seuls les appels à garantie relatifs aux opérations en Ukraine sont éligibles à la couverture par la garantie pour l'Ukraine au titre du présent paragraphe;
  - c) par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/947, les opérations couvertes par la garantie pour l'Ukraine au titre du présent paragraphe constituent un portefeuille distinct de la garantie pour l'Ukraine et ne sont pas prises en compte aux fins du calcul de la couverture de 65 % visée à l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947;
  - d) le partage des risques dans le portefeuille distinct de la garantie pour l'Ukraine garantit la cohérence des intérêts entre la Commission et la contrepartie éligible conformément à l'article 209, paragraphe 2, point e), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et la contrepartie contribue à ce portefeuille sur ses propres ressources conformément à l'article 219, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046;
  - e) les contreparties établissent une comptabilité et des rapports séparés pour la mise en œuvre de la garantie pour l'Ukraine au titre du présent paragraphe;
  - f) l'article 31 s'applique au provisionnement de la garantie pour l'Ukraine au titre du présent paragraphe. Le provisionnement est exclusivement utilisé pour couvrir les pertes au titre de la garantie pour l'Ukraine. Le provisionnement établi en vertu de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/947 n'est pas utilisé pour couvrir les opérations relevant de la garantie pour l'Ukraine.

6. La contrepartie éligible approuve les opérations de financement et d'investissement conformément à ses propres règles et procédures et en conformité avec l'accord de garantie pour l'Ukraine.
  7. Le délai maximal dans lequel les contreparties éligibles peuvent signer des contrats avec des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux est de trois ans après la conclusion de l'accord de garantie pour l'Ukraine correspondant, avec possibilité de prorogation lorsqu'un montant supplémentaire de garantie est accordé et que l'accord de garantie est modifié.
  8. La garantie pour l'Ukraine peut couvrir:
    - a) en ce qui concerne les titres de dette, le principal et tous les intérêts ainsi que les montants dus à la contrepartie éligible sélectionnée, mais non reçus par elle conformément aux modalités des opérations de financement après qu'un événement de défaut s'est produit;
    - b) en ce qui concerne les investissements sous la forme de fonds propres, les montants investis et les coûts de financement y afférents;
    - c) en ce qui concerne les autres opérations de financement et d'investissement visées au paragraphe 2, les montants utilisés et les coûts de financement y afférents;
    - d) l'ensemble des dépenses et des coûts de recouvrement pertinents liés à un événement de défaut, à moins que les sommes correspondantes ne soient déduites du produit du recouvrement.
  9. Pour permettre à la Commission de respecter ses obligations comptables et ses obligations de rapport concernant les risques couverts par la garantie pour l'Ukraine, et conformément à l'article 209, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, les contreparties éligibles avec lesquelles un accord de garantie pour l'Ukraine a été conclu communiquent une fois par an à la Commission et à la Cour des comptes les rapports financiers relatifs aux opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, contrôlés par un auditeur externe indépendant, comprenant, entre autres, des informations sur les points suivants:
    - a) l'évaluation des risques des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles, y compris des informations sur le passif de l'Union mesuré conformément aux règles comptables visées à l'article 80 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et aux normes comptables internationales du secteur public;
    - b) les obligations financières en cours de l'Union liées à la garantie pour l'Ukraine fournie pour les opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles, ventilées par opération.
- 9 bis. Les contreparties éligibles fournissent également à la Commission, sur demande, toute information supplémentaire nécessaire pour s'acquitter des obligations fixées par la Commission en vertu du présent règlement, ainsi que des informations concernant le respect des droits de l'homme et des normes sociales, du travail et environnementales.**
10. La condition énoncée à l'article 219, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 concernant les contributions par des ressources propres s'applique à chaque contrepartie éligible à laquelle une garantie budgétaire a été allouée au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine sur la base d'un portefeuille.
  11. Le cadre de gestion des risques au titre du Fonds européen pour le développement durable Plus visé à l'article 33, paragraphes 7 et 8, du règlement (UE) 2021/947 s'applique à la garantie pour l'Ukraine. Le profil de risque global des opérations couvertes par la garantie pour l'Ukraine peut être différent du profil de risque global de la garantie pour l'action extérieure. La Commission veille à ce que le risque inhérent aux opérations garanties ne dépasse pas la capacité du budget de l'Union à supporter ces risques, telle que déterminée par les ressources budgétaires disponibles et le taux de provisionnement visé à l'article 31, paragraphe 1, du présent règlement.



### Article 31

#### Provisionnement

1. Le taux de provisionnement de la garantie pour l'Ukraine est initialement de 70 %, **à prélever sur le budget de l'Union au moyen d'une ligne budgétaire spécifique.**

Par dérogation à l'article 211, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le provisionnement est constitué jusqu'au 31 décembre 2027 et est égal au montant du provisionnement correspondant à la garantie accordée à l'Ukraine; il peut être constitué progressivement pour tenir compte des progrès réalisés dans la sélection et la mise en œuvre des opérations de financement et d'investissement soutenant les objectifs de la facilité.

2. Le taux de provisionnement est réexaminé au moins une fois par an **après** l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 38 pour modifier le taux de provisionnement tout en appliquant les critères énoncés à l'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et, le cas échéant, pour augmenter ou réduire le montant maximal de la garantie visé à l'article 30, paragraphe 1, du présent règlement. La Commission ne peut augmenter le montant maximal de la garantie que si le taux de provisionnement est réduit. Sans préjudice de l'article 30, paragraphe 3, la Commission peut disposer que le montant majoré de la garantie sera disponible pour la signature d'accords de garantie progressivement sur trois ans.
4. Par dérogation à l'article 213 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le taux de provisionnement effectif ne s'applique pas au provisionnement constitué dans le fonds commun de provisionnement en ce qui concerne la garantie pour l'Ukraine.

### Article 31 bis

#### Mécanisme de traitement des plaintes et de recours

**Dans la perspective de plaintes éventuelles introduites par des tiers, y compris des communautés et des personnes visées par des projets soutenus par la garantie pour l'Ukraine, la Commission et la délégation de l'Union européenne en Ukraine publient sur leurs sites internet des références directes aux mécanismes de plainte des contreparties concernées qui ont conclu des accords de garantie avec la Commission. La Commission prévoit également la possibilité de recevoir directement les réclamations liées au traitement de plaintes par des contreparties éligibles. La Commission tient compte des informations reçues dans le cadre de toute réclamation en vue d'une future coopération avec ces contreparties.**

### Article 31 ter

**La Commission publie sur son portail web des informations sur les opérations de financement et d'investissement et les éléments essentiels des accords de garantie pour l'Ukraine, y compris des informations sur l'identité juridique des contreparties éligibles, les avantages escomptés en matière de développement et les procédures de réclamation, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et commercialement sensibles.**

### Article 31 quater

**Conformément à leurs politiques de transparence et aux règles de l'Union en matière de protection des données et d'accès aux documents et aux informations, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, de manière proactive et systématique, sur leur site internet, des informations relatives à toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'Ukraine, notamment des informations sur la manière dont ces opérations contribuent à la réalisation des objectifs et au respect des exigences du présent règlement. Dans la mesure du possible, ces informations sont ventilées au niveau des projets. Elles tiennent compte de la protection des informations confidentielles et des informations commercialement sensibles. Les contreparties éligibles portent aussi à la connaissance du public le soutien apporté par l'Union dans toutes les informations qu'elles publient sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie pour l'Ukraine conformément au présent règlement.**

## CHAPITRE V

Pilier III: mesures d'aide et de soutien à l'adhésion à l'Union

## Article 32

**Mesures d'aide et de soutien à l'adhésion à l'Union**

1. L'aide relevant du présent chapitre aide l'Ukraine à atteindre les objectifs énoncés à l'article 3. Elle vise en particulier à soutenir l'alignement progressif de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union en vue de son adhésion future à l'Union, contribuant de la sorte à la stabilité, à la sécurité, à la paix et à la prospérité de chacune des parties. Ce soutien comprend le renforcement de l'état de droit, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le renforcement de l'efficacité de l'administration publique et **des capacités institutionnelles, la décentralisation, et** le soutien à la transparence, aux réformes structurelles, aux politiques sectorielles et à la bonne gouvernance à tous les niveaux. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre du plan.
2. L'aide relevant du présent chapitre est également fournie pour garantir le renforcement des capacités des parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les autorités locales **et régionales, notamment par les jumelages et les jumelages de villes, ainsi que par la promotion de la coopération entre pairs et des programmes intégrés dans les partenariats entre villes et régions européennes et ukrainiennes.**
3. L'aide relevant du présent chapitre soutient également les mesures visant à instaurer la confiance et les processus favorisant la justice, la recherche de la vérité, **les paiements effectués par la Fédération de Russie pour les dommages causés** ainsi que la collecte de preuves relatives aux crimes commis pendant la guerre **par la Russie, ses alliés et ses mandataires aux fins de la poursuite des crimes commis par la Russie au cours de sa guerre d'agression contre l'Ukraine.** Le financement d'initiatives et d'organismes participant au soutien et à l'application de la justice internationale en Ukraine peut être accordé au titre du présent chapitre. **Les résultats obtenus à la suite de ces mesures sont portés à la connaissance du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.**
4. L'aide relevant du présent chapitre soutient la mise en place et le renforcement des autorités ukrainiennes chargées de garantir une utilisation appropriée des fonds, **d'effectuer des audits** et de lutter efficacement contre la mauvaise gestion des fonds publics, en particulier la fraude, la corruption **et la grande corruption, les structures oligarchiques,** les conflits d'intérêts et les irrégularités commises en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité.
5. Le fonctionnement de la commission des comptes visée à l'article 34 est financé au titre du présent chapitre.
6. La bonification des coûts de l'emprunt visée à l'article 22 est financée au titre du présent chapitre.

## CHAPITRE VI

Protection des intérêts financiers de l'Union

## Article 33

**Protection des intérêts financiers de l'Union**

1. Lors de la mise en œuvre de la facilité, la Commission et l'Ukraine prennent toutes les mesures appropriées pour protéger les intérêts financiers de l'Union, en tenant compte du principe de proportionnalité et des conditions spécifiques de fonctionnement de la facilité, de la condition préalable visée à l'article 5, paragraphe 1, et des conditions énoncées dans l'accord-cadre et les conventions de financement ou accords de prêt spécifiques, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts et des irrégularités, **ainsi que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions pénales ayant une incidence sur les fonds versés au titre de la facilité.** L'Ukraine s'engage à progresser vers la mise en place **d'un cadre juridique solide pour lutter contre la fraude au moyen du droit pénal,** de systèmes de gestion et de contrôle efficaces et efficaces et veille à ce que les montants indûment versés ou mal employés puissent être recouvrés. **L'Ukraine s'engage également à faire en sorte que les autorités ukrainiennes compétentes traitent sans délai les demandes d'entraide judiciaire et les demandes d'extradition émanant du Parquet européen et des autorités compétentes des États membres, concernant les infractions pénales qui ont une incidence sur les fonds relevant de la facilité.**

2. Les accords visés aux articles 9, 10 et 21 prévoient les obligations qui incombent à l'Ukraine:
- a) vérifier régulièrement que le financement fourni a été utilisé conformément aux règles applicables, notamment en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la fraude, **des structures oligarchiques**, de la corruption, des conflits d'intérêts et des irrégularités **ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union**;
  - a bis) protéger les lanceurs d'alerte;**
  - b) prendre des mesures propres à prévenir, détecter et corriger toute fraude, toute corruption, tout conflit d'intérêts et toute irrégularité, **ainsi qu'enquêter sur les infractions pénales** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union **et engager des poursuites en la matière, détecter et** éviter le double financement et engager des poursuites pour recouvrer les fonds qui ont été détournés, y compris en ce qui concerne toute mesure de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de l'Ukraine, **et prendre les mesures appropriées pour traiter sans délai les demandes d'entraide judiciaire du Parquet européen et des autorités compétentes des États membres concernant des infractions pénales portant atteinte aux fonds au titre de la facilité; le cas échéant, les autorités ukrainiennes compétentes signalent au Parquet européen tout comportement délictueux ayant une incidence sur les fonds relevant de la facilité**;
  - c) accompagner une demande de paiement visée au chapitre III d'une déclaration selon laquelle les fonds ont été utilisés conformément au principe de bonne gestion financière et aux fins prévues, et gérés de manière appropriée, en particulier conformément aux règles ukrainiennes complétées par des normes internationales, en matière de prévention, de détection et de correction des irrégularités, de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts, **accompagnée d'une déclaration d'assurance des autorités ukrainiennes**;
  - c bis) utiliser le système de détection rapide et d'exclusion;**
  - d) aux fins du paragraphe 1 du présent article, en particulier en ce qui concerne les contrôles de l'utilisation des fonds liés à la mise en œuvre des réformes et des investissements prévus par le plan de l'Ukraine, garantir la collecte de données adéquates sur les personnes et les entités bénéficiant d'un financement pour la mise en œuvre des mesures du plan de l'Ukraine au titre du chapitre III de la facilité, ainsi que l'accès à ces données;
  - e) autoriser expressément la Commission, l'OLAF **et** la Cour des comptes **à** exercer leurs droits prévus à l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, en application du principe de proportionnalité;
  - e bis) donner à l'auditeur externe indépendant nommé par la commission des comptes le même niveau d'accès aux informations et le même pouvoir de procéder à des contrôles sur place que ceux dont disposent la Commission et la Cour des comptes.**
3. La Commission **met** à la disposition de l'Ukraine un système d'information et de suivi intégré et interopérable comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque pour accéder aux données pertinentes et les analyser, y compris les données énumérées au paragraphe 2, point d). Lorsqu'un tel système est disponible, l'Ukraine utilise les données pertinentes et les introduit dans le système, y compris avec le soutien visé au chapitre V. **Les données permettent à la Commission et aux autres autorités d'audit de s'acquitter de leurs missions dans les meilleurs délais. Le système permet les téléchargements dans un format lisible par machine.**
4. Les accords visés aux articles 9, 10 et 21 prévoient aussi le droit pour la Commission de réduire proportionnellement le soutien accordé au titre de la facilité et de recouvrer tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité ou de demander le remboursement anticipé du prêt, **en cas de détérioration grave de l'état de droit** ou en cas d'irrégularités, de fraude, de corruption et de conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui n'ont pas été corrigés par l'Ukraine, ou en cas de manquement grave à une obligation découlant de tels accords. Lorsqu'elle décide du montant du recouvrement et de la réduction du soutien, ou du montant faisant l'objet du remboursement anticipé, la Commission respecte le principe de proportionnalité et tient compte de la gravité de l'irrégularité, de la fraude, de la corruption ou du conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou du manquement à une obligation. L'Ukraine a la possibilité de présenter ses observations avant que la réduction ne soit effectuée ou que le remboursement anticipé ne soit demandé.

5. Les personnes et entités qui exécutent des fonds au titre de la facilité signalent sans délai tout cas présumé ou avéré de fraude, de corruption, de conflit d'intérêts et d'irrégularités **ou autres activités illégales** portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, à la commission des comptes visée à l'article 34, à la Commission, à l'OLAF **et, le cas échéant, au Parquet européen.**
- 5 bis. *Les personnes et les entités qui exécutent des fonds au titre de la facilité, ainsi que les personnes qui ont connaissance du processus d'exécution, sont en mesure de signaler les cas présumés de corruption, de fraude, d'irrégularités et de mauvaise administration à l'aide d'un outil numérique spécifique, assorti des dispositions pertinentes en matière de protection des auteurs de signalements.*

#### Article 33 bis

##### *Protection physique et cyberprotection des investissements réalisés avec le soutien financier de l'Union*

1. *Les accords visés aux articles 9, 10 et 21 prévoient l'obligation pour l'Ukraine de définir des mesures de protection physique et de cyberprotection pour chacun des investissements réalisés avec le soutien financier de l'Union. Une part appropriée du soutien financier de l'Union peut être réservée à des fins de protection physique et de cyberprotection, et les restrictions nécessaires s'appliquent conformément à l'article 11, paragraphe 7, point b).*
2. *Jusqu'à la cessation des hostilités, la protection physique peut comprendre des mesures de protection contre les munitions et les missiles, ainsi que leurs effets, y compris par des moyens produisant des effets cinétiques. Ces moyens sont utilisés sous les auspices des autorités nationales ukrainiennes et ne sauraient être utilisés dans le but de nuire à des personnes.*

#### Article 34

##### **Commission des comptes**

1. La Commission met en place une commission des comptes avant la présentation par l'Ukraine de la première demande de paiement.
2. La commission des comptes est composée de membres indépendants désignés par la Commission. Des représentants des États membres et d'autres donateurs peuvent être invités par la Commission à participer aux activités de la commission des comptes.
- 2 bis. *Au moins un cinquième de la commission des comptes devrait être composé de ressortissants ukrainiens, étant donné qu'ils ont fait la preuve d'une haute compétence professionnelle et d'une grande intégrité et n'ont pas d'affiliation personnelle ou professionnelle avec des autorités ou des fonctionnaires ukrainiens, ainsi que d'experts internationaux dont l'indépendance a été démontrée et qui ont fait leurs preuves en matière de connaissance de l'économie et du système politique de l'Ukraine.*
3. La commission des comptes exerce ses fonctions en toute objectivité et agit dans le respect des meilleures pratiques et normes internationales applicables. Elle agit sans préjudice des compétences de la Commission, de l'OLAF, de la Cour des comptes et **■** du Parquet européen.
- 3 bis. *La commission des comptes nomme un auditeur externe indépendant qui fournit une déclaration d'assurance annuelle sur les déclarations des autorités ukrainiennes qui accompagnent une demande de paiement. Elle approuve également le plan de travail annuel de l'auditeur externe indépendant.*
- 3 ter. *La commission des comptes se prononce sur les recommandations à adresser à la Commission et aux autorités ukrainiennes sur les montants à recouvrer à la suite des conclusions de l'auditeur externe indépendant et informe la Commission et les autorités ukrainiennes de ces recommandations.*
4. La commission des comptes assure un dialogue et une coopération réguliers avec la Cour des comptes européenne, **ainsi qu'avec la chambre des comptes de la Verkhovna Rada.**

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, la commission des comptes, ses membres et son personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions du gouvernement ukrainien ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme. De solides garanties d'indépendance s'appliquent à la sélection de son personnel, à sa gestion et à son budget.
6. La commission des comptes aide la Commission à lutter contre la mauvaise gestion du financement de l'Union au titre de la facilité et, en particulier, contre la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités commises en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité.
7. À cette fin, la commission des comptes fait régulièrement rapport à la Commission, **ainsi qu'aux commissions compétentes du Parlement et aux comités compétents du Conseil**, et leur transmet sans délai toute information qu'elle détient ou dont elle a connaissance au sujet de tout cas avéré, ou de grave préoccupation, concernant une mauvaise gestion des fonds publics en rapport avec tout montant dépensé pour atteindre les objectifs de la facilité, **y compris sa performance**.

**Conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939, la commission des comptes signale au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence.**

En outre, la commission des comptes adopte des recommandations à l'intention de l'Ukraine sur tous les cas où, selon elle, les autorités ukrainiennes compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière des dépenses financées au titre de la facilité et dans tous les cas où elle détecte des faiblesses nuisant à la conception et au fonctionnement du système de contrôle mis en place par les autorités ukrainiennes. **Un résumé des recommandations est publié par la commission des comptes**. L'Ukraine met en œuvre ces recommandations **dans les meilleurs délais**. **À titre exceptionnel, il est possible de demander une prolongation du délai de mise en œuvre des recommandations mais, en tout état de cause, cette prolongation ne dépasse pas six mois à compter de la recommandation initiale**. **Les informations fournies par les autorités ukrainiennes sur les recommandations sont également publiées par la commission des comptes**.

Les rapports et les informations de la commission des comptes sont également transmis à l'OLAF **et, le cas échéant, au Parquet européen**, et peuvent être communiqués aux autorités ukrainiennes compétentes, en particulier lorsqu'elles doivent prendre des mesures pour prévenir, détecter et corriger la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les irrégularités, **ainsi que pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union**.

8. La commission des comptes a accès aux informations, bases de données et registres nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. L'accord-cadre visé à l'article 9 définit les règles et les modalités relatives à l'accès de la commission des comptes aux informations pertinentes et à la communication des informations pertinentes par l'Ukraine à ladite commission.
9. La commission des comptes peut aider la Commission à soutenir l'Ukraine dans ses activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre la mauvaise gestion des fonds publics.
10. Le fonctionnement de la commission des comptes est financé au titre du chapitre V, **y compris le financement de l'auditeur externe indépendant qu'elle a nommé**.

#### Article 34 bis

#### Transparence

1. **La Commission transmet sans retard injustifié l'accord-cadre qu'elle a conclu avec l'Ukraine, le plan de l'Ukraine, présenté par cette dernière, simultanément et dans les mêmes conditions au Parlement européen et au Conseil.**
2. **Les informations transmises par la Commission au Conseil dans le cadre du présent règlement ou de sa mise en œuvre sont transmises simultanément au Parlement européen, sous réserve de dispositions sur la confidentialité si nécessaire. Les résultats pertinents des discussions tenues au sein du Conseil sont communiqués aux commissions compétentes du Parlement européen.**

3. *La Commission fournit aux commissions compétentes du Parlement européen un aperçu de ses conclusions préliminaires concernant le respect satisfaisant des conditions pertinentes visées à l'article 15.*
4. *La commission compétente du Parlement européen peut inviter la Commission et le chef de la commission des comptes établie, visée à l'article 34, à fournir des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation de la facilité dans le cadre du dialogue sur la reconstruction et la préadhésion visé à l'article 34 ter.*

#### *Article 34 ter*

##### *Dialogue sur la reconstruction et la préadhésion*

1. *Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et de garantir une transparence et une responsabilité accrues, la ou les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter la Commission et d'autres parties prenantes concernées, telles que la commission des comptes, visée à l'article 34 bis, au moins tous les quatre mois, à débattre des questions suivantes:*
  - a) *l'état d'avancement de la reconstruction et des réformes liées à l'adhésion en Ukraine, ainsi que les mesures adoptées au titre du présent règlement;*
  - b) *le plan de l'Ukraine et son évaluation;*
  - c) *les principales conclusions du rapport d'examen visé à l'article 36, paragraphe 4;*
  - d) *l'état de satisfaction des conditions du plan de l'Ukraine;*
  - e) *les progrès accomplis pour satisfaire aux critères d'adhésion;*
  - f) *les procédures de paiement, de suspension et de résiliation, y compris toute observation présentée pour garantir le respect satisfaisant des conditions; et*
  - g) *toute autre information et documentation pertinente fournie par la Commission à la ou aux commissions compétentes du Parlement européen en ce qui concerne la mise en œuvre de la facilité.*
2. *Le Parlement européen peut exprimer son point de vue dans des résolutions en ce qui concerne les questions énoncées au paragraphe 1.*
3. *La Commission tient compte de tout élément découlant des points de vue exprimés dans le cadre du dialogue sur la reconstruction et la préadhésion, y compris, le cas échéant, des résolutions du Parlement européen.*

#### CHAPITRE VII

Programmes de travail, suivi, établissement de rapports et évaluation

#### *Article 35*

##### **Programmes de travail**

1. *L'aide fournie au titre de la facilité est mise en œuvre au moyen des programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Les actes d'exécution adoptant les programmes de travail sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39.*
2. *L'aide relevant du chapitre V de la facilité peut également être mise en œuvre au moyen de programmes de travail spécifiques lorsque la mise en œuvre de cette aide ne nécessite pas la conclusion des accords visés aux articles 9 et 10.*

## Article 36

**Contrôle et établissement de rapports**

1. La Commission suit la mise en œuvre de la facilité et évalue la réalisation des objectifs fixés à l'article 3. Le suivi de la mise en œuvre est ciblé et proportionné aux activités entreprises au titre de la facilité.
2. Les conventions de financement et les accords de prêt visés aux articles 10 et 21 définissent les règles et les modalités selon lesquelles l'Ukraine doit faire rapport à la Commission aux fins du paragraphe 1 du présent article.
3. Le soutien apporté par l'Union au titre du cadre d'investissement pour l'Ukraine fait l'objet de rapports conformément à l'article 27, paragraphe 8.
4. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du présent règlement.
5. La Commission fournit le rapport visé au paragraphe 4 au comité visé à l'article 39.

## Article 37

**Évaluation de la facilité**

1. Après le 31 décembre 2027, mais au plus tard le 31 décembre 2031, la Commission procède à une évaluation ex post du règlement **au moyen d'une évaluation externe indépendante**. Cette évaluation ex post porte sur la contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du présent règlement. **La Commission tient dûment compte des propositions du Parlement européen ou du Conseil concernant cette évaluation externe indépendante.**
2. Cette évaluation ex post est fondée sur les principes tirés des bonnes pratiques du Comité d'aide au développement de l'OCDE, en vue de garantir que les objectifs ont été atteints et de formuler des recommandations afin d'améliorer les actions futures.

La Commission transmet les constatations et les conclusions de cette évaluation ex post, accompagnées de ses observations et des mesures de suivi qu'elle a prises, au Parlement européen, au Conseil et aux États membres. Cette évaluation ex post peut être examinée à la demande des États membres **ou du Parlement européen**. Il est tenu compte des résultats de cette évaluation pour l'élaboration des programmes et actions et l'affectation des ressources. Ces évaluations et le suivi sont rendus publics.

La Commission associe, dans une mesure appropriée, toutes les parties prenantes concernées, y compris les bénéficiaires, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les autorités locales, au processus d'évaluation du financement de l'Union fourni en vertu du présent règlement et peut, s'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres et d'autres partenaires, en concertation étroite avec l'Ukraine.

## CHAPITRE VIII

## Dispositions finales

## Article 38

**Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués **visé aux articles 4, 13, 19, 20, 20 bis et 31** conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **aux articles 4, 13, 19, 20, 20 bis et 31 est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter de sept jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

3. Les délégations de pouvoir visées **aux articles 4, 13, 19, 20, 20 bis et 31** peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu **des articles 4, 13, 19, 20, 20 bis et 31** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai **de deux mois** à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé **de deux mois** à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 39

#### Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### Article 40

#### Information, communication et publicité

1. La Commission peut mener des activités de communication pour garantir la visibilité du financement de l'Union pour le soutien financier envisagé dans le plan de l'Ukraine, y compris au moyen d'activités de communication conjointes avec l'Ukraine. La Commission peut, le cas échéant, veiller à ce que le soutien apporté au titre de la facilité soit communiqué et reconnu au moyen d'une déclaration de financement.
  2. Les destinataires d'un financement de l'Union font état de l'origine des fonds et assurent la visibilité du financement de l'Union, y compris, le cas échéant, par l'apposition de l'emblème de l'Union et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots «financé par l'Union européenne – Facilité pour l'Ukraine», en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers publics, notamment aux médias et au grand public.
  3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives à la facilité, aux actions entreprises au titre de la facilité et aux résultats obtenus. Les ressources financières allouées à la facilité contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où ces priorités sont liées aux objectifs visés à l'article 3.
- 3 bis.** *Les services d'information, de communication et de publicité sont fournis dans un format accessible, conformément à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à la législation harmonisée de l'Union européenne, notamment la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.*



*Article 41*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*